

- 19 Février 1814 Le bureau du départ cessera jusqu'à nouvel ordre de faire des dépêches pour les bureaux de Naples et des départements de Rome, du Trasimène et de la Toscane.  
Il continuera d'en expédier pour les bureaux de Livourne, Pise et Lucques.
- 24 Février 1814 Le chef du bureau du Départ fera renfermer dans les dépêches pour Gênes les lettres et journaux pour Naples, pour les bureaux des Etats Romains et de la Toscane
- 28 Mars 1814 Le chef du bureau du Départ cessera de faire expédier les lettres et paquets pour la Toscane, les Etats Romains et le Royaume de Naples  
F 90 20357
- 21 Mai 1814 Le chef de la division du bureau général du départ de Paris fera désormais expédier à dater de ce jour sur le bureau de Lyon et en passe ce bureau toutes les lettres tant pour le Comté de Nice et pour la Savoye que pour les Etats du Piémont, de Gênes, de Lucques, de Toscane, du Pape et de Naples, après leur avoir fait toutefois apposer les taxes usitées avant l'interruption momentanée des correspondances
- 11 Décembre 1814 Mesures relatives à la Correspondance de divers bureaux d'Italie par Chambéry.  
Le Chef de la division du bureau général du Départ de Paris est averti que le bureau de la Poste de France devant incessamment être établi à Rome, les courriers français chargés du service des dépêches pour cette destination partiront de Chambéry le samedi 17 de ce mois et succesivement le même jour de chaque semaine.  
Ainsi à dater de ce mardi 13 il aura soin de faire former et expédier régulièrement à pareil jour de la semaine une dépêche pour chacun des bureaux d'Italie ci-après désignés; savoir pour Lucques, pour Pise, pour Livourne, pour Florence et pour Rome.  
La dépêche pour Rome, indépendamment des lettres réunies en un paquet pour cette ville et pour toute l'étendue des Etats de sa Sainteté, contiendra encore rassemblées en un autre paquet, non seulement toutes celles volontairement affranchies ou non affranchies pour le Royaume de Naples et pour la Sicile mais encore celles forcément affranchies pour Malthe et pour les Iles Ioniennes.  
Les lettres non affranchies volontairement d'avance pour Rome, continueront provisoirement d'être taxées en décimes comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, et celles pour Naples et la Sicile, le seront, comme autrefois en bayoques.  
Le Chef de la division du bureau général du Départ fera porter sur la feuille d'avis pour le bureau de Rome le montant des lettres pour cette ville et pour tout l'Etat Romain en un article particulier et en un autre article distinct sur la même feuille, le total des taxes des lettres pour Naples et pour la Sicile.  
Il fera taxer en décimes, toutes les lettres pour Lucques et autres lieux qui dépendent de ce bureau; tels que Massa di Carrara, Viareggio et les fera rassembler en une dépêche à laquelle sera joint une feuille d'avis énonçant le montant des lettres taxées ainsi que les chargements nominativement inscrits.  
Il en fera de même une pour Pise et une autre pour Livourne qu'il renfermera sous le masque de Pise. Les lettres non affranchies qu'il fera comprendre dans les dépêches pour chacun de ces deux bureaux seront taxées en décimes jusqu'à Pise.  
Enfin il fera taxer jusqu'à Florence, les lettres destinées pour cette ville et pour tous les autres lieux de la Toscane, situés au delà de Pise et de Livourne, les fera rassembler en une dépêche formée comme toutes les autres et la fera adresser au bureau des Postes de Florence.

Toutes les fois qu'il se trouvera des lettres contresignées pour quelque autorité française, pour quelque Ambassade ou Envoyé de France, soit à Turin, soit à Gênes, soit à Lucques, soit à Florence; il en fera faire pour chaque destination, un paquet particulier et adressera chacun de ces paquets au Directeur de Chambéry qui a ordre de les faire remettre directement par les courriers français à chaque Ambassade ou Envoyé.

8 Février 1815

Le Chef de la division du Départ Général de Paris fera provisoirement et à dater de ce jour, expédier jusqu'à nouvel ordre contraire, sur le bureau de Lyon, les mardi et samedi de chaque semaine, non seulement toutes les lettres qu'il a du momentanément retenir hier, mais même toutes celles qui seront confiées ici à la Poste, ou qui y parviendront désormais des divers départements du Royaume pour Lucques, la Toscane, les Etats Romains et le royaume de Naples, comme il le fit depuis le 21 Mai jusqu'au 11 Décembre 1814; il se conformera pour la taxe de ces correspondances à l'ordre qui lui fut donné sous cette dernière date, lors du rétablissement des courriers de France pour Rome.

15 Mars 1816

Le Chef de la division du Départ fera taxer les lettres et paquets venant du Comté de Nice, du Duché de Savoie, du Piémont, du Duché de Gênes, de Lucques, de la Toscane et des Etats Pontificaux pour la France, comme ils étaient taxés avant le 1er Janvier 1814 depuis les lieux de leur départ jusqu'à ceux de leur destination, selon le tarif des Postes françaises et sans égard aux marques.

Quant aux lettres venant du Royaume de Naples et des deux Siciles, le Chef de la division du Départ les fera taxer conformément au Décret du 19 Septembre 1806, en ce qui concerne cette branche de correspondance.



Corespond. <sup>no</sup> étrangère

Paris le 7 Décembre 1814.

Approuvé le 15 Jan  
par le <sup>no</sup> Confédération  
hautement ou la présente  
intention

4726

Les Couriers français de et pour Rome, Messines,  
étaient rétablis et le départ des Dépêches pour les  
Etats d'Italie situés au-delà de celui de Gènes ayant  
maintenant lieu de Paris le Mardi, de Lyon le  
Jeudi, et de Chambéry le Samedi. de chaque  
cours vous aurez soin de ne plus diriger que  
par Lyon toutes les lettres qui seront déposées dans  
votre Bureau, ou qui y parviendront pour les  
Etats de Lucques, de Toscane, de Sardaigne, de  
Naples et de Sicile, et vous en ferez l'expédition  
sur ce Bureau de manière qu'elles y soient arrivées  
le Jeudi au soir, ou au plus tard le Vendredi de  
grand matin.

Vous expédiez spécialement sur Lyon toutes  
les lettres pour le Bénévent, mais vous le ferez autant

Cours de Rome

Le Directeur des Postes à Paris, Bouchard d'Almeida

De fois par semaine que vous avez continué de faire  
des dépêches pour ce bureau

En fin vous continuerez de correspondre  
provisoirement, avec Genève de la même manière  
et par la même voie que vous le avez fait jusqu'à  
aujourd'hui.

Je vous salue

Le Ministre d'Etat, Directeur général des postes

Benard

Correspondance <sup>no</sup> étrangère

Paris le 22 Décembre 1814.

77

POSTA  
D  
474

Je vous annonce, Monsieur, que dater du  
du 16 ou du 23 Décembre vous ne  
devez plus avoir correspondance directe avec aucun  
autre bureau étranger d'Italie qu'avec celui de Lyon.

Ainsi, vous enverrez désormais en passe par  
toutes les lettres pour Turin, Milan, Gênes,  
Pise, Livourne, Florence, toute la Toscane, l'Etat  
Romain, les Rojumes de Naples et les Ducs  
de Sicile.

Je vous salue.

Le Ministre des Postes & des Messageries

L. M. M. L.

Commissaire de Rome

Au Directeur des Postes à Civitavecchia

Nogent le 30 octobre 1995

Cher Monsieur Siches,

Je vous envoie ci joint.

1°) Copies des ordres donnés au Bureau de Départ du Bureau Central de Paris concernant l'acheminement et le taxation de courrier de 1814 - 1816 des Etats Italiens.

La cote F 902356 des Archives Nationales de France est celle du registre des ordres donnés au Bureau Central de Paris (Section de Départ) du 23.10.1807 au 22.04.1814  
La cote F 902357 va du 23.04.1814 au 13.08.1818

2°) Copies des ordres donnés au Bureau d'Aix (en Provence) qui sont au Musée de la Poste.

3°) Copie de deux lettres de Turin à Lyon. Une expédite à l'époque française, l'autre à l'époque Jorob.

4°) Copie de l'ordonnance de Roi du 6 Novembre 1817 pour la Convention franco. Jorob du 20 Juin 1817.

Vous verrez que les lettres à destination des Bureaux d'échange même soit Antibes, Grenoble, Pont de Beauvoisin ne paye que la taxe due à titre étranger. Aucune taxe française n'est perçue en sus

5°) Tarif Jorob à l'usage des Bureaux de Poste de France c'est le tarif 116 2° édition qu'on a bureau d'échange de Grenoble a été supprimé.

Le document n'est pas très bon : ce sont des photocopies de mes propres photocopies faites il y a 15 ans. Maintenant il n'est plus autorisé de photocopier l'original parce qu'il est relié !.

6°) Tarif français du 1.01.1828 au départ d'Antibes et de Pont de Beauvoisin

-- > --

Pour répondre = vos autres questions :

1°) il est certain que les timbres d'entrée et marques de rayon étaient en place le 1<sup>er</sup> Janvier 1818.

Quand il y a remplacement = cause de l'erreur il n'y a aucune décision administrative. C'est de l'attente simplement.

2°) Couleur rouge et noir. Aucun ordre précis. Il semble que le rouge ait été réservé à Paris et le noir aux bureaux de frontière mais cela n'est pas toujours observé avec rigueur.

3°) AED et AETF l'ordre de confectionner est donné par l'article 27 du 07.04.1827 (Arch. Nat. F 902071) et la mise en place annoncée par le Circulaire n°102 du 27 Mai 1827

4°) Le bureau d'échange de Grenoble est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1830 (Circulaire n°25 du 18.11.1829)

5°) C. F. 1. R de Pont de Beauvoisin. Voir photocopie lettre de Grenoble - Chambéry du 30 Mars 1831. C'est forcément Pont de B. puis par Grenoble et fermé.

6°) Taxation pour l'Algérie : il faut prendre du bureau expéditeur (doux Antibes) à Toulon + 1 Decime de voie de mer (taxe fixe invariable)

Donc = CS/R =	3 Decimes
Antibes Toulon =	4 "
voie de mer =	1
	<hr/>
	8 Decimes

J'espère n'avoir rien oublié,

Bien amicalement



*Reale Rescritto del 28 febbraio 1818 partecipato dal ministro delle finanze al direttore generale delle poste, col quale si stabilisce una tassa sulle lettere che giungono dagli stati francesi e dagli stati sardi.*

Dal rapporto che ella mi ha inviato ai 20 dello scorso mese di gennaio e dell'altro datato ai 10 del corrente risulta:

1. Che in seguito di convenzione, che si dice esser passata fra gli uffizi generali delle poste francesi, e sarde, vengono caricate di un dritto di transito tutte le lettere d'Inghilterra, de' Paesi bassi, ed altri stati d'Alemagna; e di vari cantoni Svizzeri, le quali passando per gli uffizi francesi e sardi sono inoltrati negli altri stati d'Italia.

2. Che dietro queste misure l'uffizio generale della posta di Roma abbia caricate le lettere delle enunciate provenienze di passaggio per gli uffizi summentovati e dirette per questo regno di un dritto di transito in ragione del peso, che ricade a grana 62 ad oncia per le lettere d'Inghilterra, e grana 96 ad oncia per quelle de' Paesi bassi, ed altri stati di Alemagna, ed a grana 41 ad oncia per quelle dei vari cantoni Svizzeri in transito pei soli uffizi sardi.

3. Che questo nuovo dritto il quale secondo dice il soprintendente generale delle poste di Roma è a tenore di quello caricato degli uffizi mittenti, sia calcolato in ragione pel peso pacchi delle lettere.

4. Che nella ripartizione in dettaglio delle tasse (avuto riguardo ancora alle lettere, che rimangono indistribuite, sulle quali l'amministrazione di Napoli non può pretendere restituzione del dritto di transito già pagato alle poste intermedie)

ricada tal dritto per ogni oncia a grana 65 per le lettere di Inghilterra, a grana 120 per quelle de' Paesi bassi ed altri stati di Alemagna, ed a grana 52 per quelle de' cantoni Svizzeri.

Avendo ciò fatto presente al Re nel consiglio de' 23 di questo mese Sua Maestà ha dichiarato, che non lascerà di prendere il dovuto conto di questa novità, e dare quei passi, che crederà più propri e conducenti per evitare questo accrescimento di spesa alla corrispondenza de' suoi sudditi colle anzidette di sopra indicate nazioni, ma che intanto per non recarsi al commercio alcun ritardo, sia indispensabile di non rifiutarsi l'indennizzazione delle somme, che la posta di Roma ha dovuto e dovrà pagare per l'anzidetto transito in seguito della convenzione fra gli uffizi francesi e sardi detta di sopra, e che in conseguenza sia necessario, che provvisoriamente, e finchè non siasi a questo male apportato il dovuto rimedio di farsi alla tassa, che su le dette lettere attualmente si riscuote, l'aumento proposto da cotesta amministrazione generale compensativo del transito.

Quindi Sua Maestà ha risoluto che provvisoriamente come di sopra è stato divisato le lettere provenienti da Inghilterra, dai Paesi bassi, ed altri stati di Alemagna con transito per gli uffizi francesi e sardi, e quelle de' vari cantoni Svizzeri in transito pe' soli uffizi sardi sieno sottoposte alla tassa stabilita nella novella tariffa.

Nel real nome le partecipo, signor direttore generale, tal sovrana risoluzione, perchè ne disponga l'adempimento.

*Sardinien - Frankreich 1818*

*Brief aus Neapel durch den  
Königreich*

Paolo Vollmeier  
via Cortivo 22c  
CH-6976 Castagnola

HANSULI SIEBER  
CH-3312 Fraubrunnen

# CONVENTION

ENTRE

**LA SARDAIGNE ET LA FRANCE**

POUR LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES

( en date de Paris, 27 août 1858. )



---

*Convention entre la Sardaigne et la  
France pour la transmission des  
Correspondances.*

---

**CHARLES ALBERT**

PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE SARDAIGNE, DE  
CHIPRE ET DE JÉRUSALEM, DUC DE SAVOIE,  
DE GÈNES ETC., ETC., PRINCE DE PIÉMONT,  
ETC., ETC., ETC.

À tous ceux qui ces présentes verront salut !  
Ayant vu et examiné la Convention que le  
Marquis Antoine Brignole-Sale, Ministre d'État,  
et Notre Ambassadeur près Sa Majesté le Roi  
des Français, a signée, en vertu de nos pleins-  
pouvoirs, le 27 du mois d'août dernier, avec  
le Comte Mathieu Molé, Pair de France, Mi-  
nistre et Secrétaire d'État au Département des  
Affaires Étrangères, Président du Conseil des  
Ministres, spécialement autorisé par Sa dite  
Majesté, pour régler le service des Postes entre  
les deux États, de laquelle Convention la teneur  
suit :

**SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE ET SA MAJESTÉ  
LE ROI DES FRANÇAIS**

désirant augmenter les facilités des communications par la poste entre leurs États respectifs, et assurer au moyen d'une Convention cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

**SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE**

Le Marquis Antoine Brignole Sale, Chevalier Grand Cordon de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare et de celui de Saint-Joseph de Toscane, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Stanislas de Russie, et Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Pologne, son Ministre d'État et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi des Français ;

**et SA MAJESTÉ LE ROI DES FRANÇAIS**

Le Comte Mathieu Molé, Pair de France, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, Président du Conseil des Ministres, etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Art. 1.**

Il y aura un échange journalier de Correspondance entre la Sardaigne et la France, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux Pays, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

**Art. 2.**

Les deux Offices des Postes de Sardaigne et de France n'admettront, à destination de l'un des deux Offices ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres objets précieux, ou tout effet passible des droits de douane.

**Art. 3.**

Afin de s'assurer réciproquement tous les produits de Correspondance de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements Sarde et Français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

**Art. 4.**

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent dans le cas, où Elles y trouveraient leurs convenances respectives de s'entendre ultérieurement, et par une convention séparée, sur la question de l'admission des paquebots français du Levant dans le port de Gènes, et de l'établissement de nouvelles communications postales entre la Sardaigne et la France par la voie de ces paquebots.

**Art. 5.**

L'échange des correspondances désignées dans l'article premier aura lieu par les Bureaux des postes suivans; savoir:

Du côté de la Sardaigne	1.° Turin,
	2.° Chambéry,
	3.° Nice;
Du côté de la France	1.° Paris,
	2.° Antibe,
	3.° Lyon,
	4.° Pont-de-Beauvoisin.

**Art. 6.**

Les lieux dans lesquels les dépêches des deux Offices devront être respectivement livrées, ainsi que les heures d'arrivée et de départ des courriers réciproques dans ces différents lieux seront réglés,

entre les deux Offices, selon les besoins du service, et les moyens d'accélération que se procureront l'une ou l'autre administration.

Cependant, les deux Offices combineront leurs services de transport des dépêches entre Turin et Paris de telle sorte que la durée du trajet n'excede pas, savoir; sur le territoire sarde, trente-six heures; et sur le territoire français, quarante-sept heures.

**Art. 7.**

Chacun des deux Offices des postes de Sardaigne et de France supportera proportionnellement à la distance parcourue sur son propre territoire, les frais du transport des correspondances échangées. A cet effet celui des deux offices qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque des frontières respectives, devra fournir à l'autre un double du marché conclu, pour cet objet, avec l'entrepreneur.

**Art. 8.**

Les personnes qui voudront adresser des lettres ou des échantillons de marchandises, soit du royaume de Sardaigne pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, soit de la France, ou des possessions françaises susmentionnées pour le royaume de Sardaigne, auront le choix de laisser le port entier de ces

36 +  
47 =  
83 24  
1203, 24

lettres à la charge des destinataires, ou d'en acquitter le port d'avance jusqu'à destination.

**Art. 9.**

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés qui seront envoyés sous bande de Sardaigne en France, et de France en Sardaigne devront être livrés de part et d'autre, exempts de tous prix de port.

Toutefois ces objets ne seront admis réciproquement qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés, et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

**Art. 10.**

Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

**Art. 11.**

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux Offices sur

le territoire duquel la perte aurait eu lieu paiera à l'autre Office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation. Les réclamations seront admises pendant un an, à partir de la date du dépôt ou de l'envoi de la lettre chargée : passé ce terme, le deux Offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

**Art. 12.**

L'Office des Postes Sardes paiera à l'Office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique à destination de la Sardaigne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

**Art. 13.**

Réciproquement, l'Office des postes de France paiera à l'Office des postes Sardes, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des États Sardes à destination de la France et des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, la somme d'un franc vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

**Art. 14.**

Les deux Offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires, affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par les articles 12 et 13 précédents pour le port des lettres non affranchies.

**Art. 15.**

Les lettres transitant par la Sardaigne, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, seront payées à l'Office des postes Sardes par l'Office des postes de France, à raison de trente grammes poids net, savoir :

1.° Les lettres originaires du Duché de Lucques, du Grand-Duché de Toscane, des Duchés de Parme et de Plaisance, du Royaume Lombardo-Vénitien et des Cantons Suisses, dont les lettres pourront être dirigées avec avantage par la Sardaigne, deux francs trente centimes ;

2.° Les lettres originaires des États Pontificaux et du Duché de Modène, deux francs quatre-vingt-cinq centimes ;

3.° Les lettres originaires du Royaume des Deux Siciles trois francs vingt-cinq centimes.

**Art. 16.**

L'Office des postes Sardes paiera à l'Office des postes de France la somme de trois francs soixante centimes, par trente grammes, poids net, pour prix du port de transit des lettres destinées pour la Sardaigne et les États d'Italie, originaires de l'Espagne, du Portugal, et de Gibraltar, des divers États d'Allemagne, ainsi que des Colonies et pays d'outre-mer, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande excepté.

**Art. 17.**

L'Office des postes Sardes paiera pareillement à l'Office des postes de France, le même prix de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres, transitant par la France, que l'Office Sarde livrera à l'Office Français pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, les Colonies et pays d'outre-mer, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande excepté.)

**Art. 18.**

L'Office des postes Sardes sera dispensé de payer à l'Office des postes de France le port de transit des lettres et échantillons de marchan-

dises à destination de l'Espagne, du Portugal, et Gibraltar, stipulé dans les articles 17 et 27 de la présente Convention, du moment où le Gouvernement Espagnol aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement Français prend, à cet effet, l'engagement d'entamer des négociations avec le Gouvernement de S. M. Catholique.

**Art. 19.**

Seront livrés exempts de tout prix de port, par l'Office des postes de France à l'Office des postes de Sardaigne, les lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour le Royaume Lombardo-Vénitien, qui pourront être dirigés, avec avantage, par les États Sardes.

**Art. 20.**

Seront aussi livrés exempts de tout prix de port, savoir :

1.° Par l'Office des postes de France à l'Office des postes Sardes, les lettres et échantillons de marchandises transitant par la France et venant du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, destinés pour la Sardaigne et les États d'Italie ;

2.° Par l'Office des postes Sardes à l'Office

des postes de France, les lettres et échantillons de marchandises originaires de la Sardaigne, ou transitant par les États Sardes, destinés pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas.

**Art. 21.**

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, et imprimés de toute nature, transitant par la France et livrés à l'Office des postes de Sardaigne; et réciproquement les objets de même nature, transitant par la Sardaigne et livrés à l'Office des postes de France, seront remis, de part et d'autre au prix de cinq centimes par feuille d'impression.

**Art. 22.**

Les personnes, qui voudront adresser de la France, des lettres et des échantillons de marchandises pour les divers États d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire (le Royaume Lombardo-Vénitien excepté) auront le choix d'en laisser le port entier à la charge des destinataires, ou d'acquitter ce port d'avance jusqu'aux bureaux frontières Sardes de Broni ou de Sarzane, suivant la destination de ces objets.



**Art. 23.**

Les lettres et échantillons de marchandises énoncés dans l'article précédent, qui seront remis non affranchis à l'Office des postes Sardes, seront livrés à cet Office par l'Office des postes de France aux prix respectivement fixés par les articles 12 et 27 de la présente Convention.

Quant aux lettres et échantillons de marchandises originaires de France, destinés pour les États d'Italie, auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, qui seront livrés affranchis jusqu'à Broni ou Sarzane, l'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Sardes pour port de transit de ces objets, les prix respectivement fixés au N. 1 de l'art. 15, et par l'art. 27.

**Art. 24.**

Les stipulations contenues dans les articles 22 et 25 ci-dessus, relatives à la faculté laissée aux régnicoles français d'affranchir jusqu'aux frontières sardes les lettres et échantillons de marchandises destinés pour les États d'Italie, auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, seront applicables aux lettres et échantillons de marchandises originaires des Pays qui empruntent le territoire de la France, et destinés pour les divers États d'Italie, mentionnés dans l'article 15 précédent.

**Art. 25.**

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernemens des États Italiens, pour procurer aux régnicoles de la France ou des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, la faculté d'acquitter d'avance et jusqu'à destination, le port des lettres et des échantillons de marchandises, que ces régnicoles adresseront dans les États sus-mentionnés.

**Art. 26.**

Les lettres et échantillons de marchandises destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et les divers États d'Allemagne originaires du Royaume de Sardaigne et des États d'Italie auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire pourront être livrés par l'Office des postes Sardes à l'Office des postes de France, affranchis jusqu'aux points de sortie de France ou même jusqu'à destination.

L'Office des postes de Sardaigne remboursera à l'Office des postes de France, le port des lettres et échantillons de marchandises ci-dessus mentionnés d'après les prix ci-après fixés, et à raison de trente grammes, poids net, savoir :

1.° Les lettres ordinaires et échantillons de marchandises affranchis jusqu'aux différents points



de sortie de France, trois francs soixante centimes;

2.° Les lettres ordinaires et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne e d'Irlande dix francs;

3.° Les mêmes objets qui seront affranchis jusqu'à destination dans le Royaume de Belgique, six francs;

4.° Ceux qui seront affranchis jusqu'à destination dans le Royaume des Pays-Bas, sept francs cinquante centimes;

5.° Ceux qui seront affranchis jusqu'à destination dans les divers États d'Allemagne, huit francs.

#### **Art. 27.**

Le prix dont les deux Offices se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, sera du double des prix établis dans les articles précédents.

Les échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis que se transmettront les deux Offices de France et de Sardaigne, conformément aux stipulations contenues dans les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17, précédents, seront réciproquement livrés au tiers des prix fixés par lesdits articles pour le port des lettres ordinaires.

#### **Art. 28.**

Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'Office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet Office avait livré ces lettres en compte à l'autre Office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires, à l'Office réexpéditeur.

#### **Art. 29.**

Les lettres et échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que se soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois ou plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront remis pour le poids ou prix, auxquels ils auront été originairement livrés par l'Office expéditeur à l'Office destinataire.

#### **Art. 30.**

Les Offices des Postes de Sardaigne et de France, dresseront chaque mois les comptes ré-

sultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et contradictoirement arrêtés par ces Offices, seront soldés, sans délai par celui des deux Offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

**Art. 31.**

La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les Offices des Postes des deux Pays, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux Offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

**Art. 32.**

La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite

par l'une des Hautes Parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices après l'expiration des six mois.

**Art. 33.**

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le premier janvier de l'année mil-huit-cent-trente-neuf.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original le vingt-sept du mois d'août de l'an de grace mil-huit-cent-trente-huit.

BRIGNOLE SALE.  
( L. S. )

MOLÉ.  
( L. S. )

Nous ayant agréable la Convention ci-dessus, l'avons approuvée, confirmée et ratifiée, et par ces présentes, signées de notre main et contresignées par le Comte Clément Solar de la Marguerite Chevalier Grand Cordon de notre Ordre religieux et militaire des Saint Maurice et Lazare,

Notre Premier Secrétaire d'État pour les affaires  
Étrangères, Surintendant Général des Postes,  
Nous l'approuvons, confirmons et ratifions, pro-  
mettant d'observer et de faire observer exacte-  
ment les stipulations qu'elle renferme. En foi  
de quoi Nous avons fait mettre notre sceau à  
ces présentes. Donné à Turin le quinze du mois  
de septembre l'an de grâce mil-huit-cent-trente-  
huit de notre Règne le huitième.

C. ALBERT.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

ISPEZIONE GENERALE  
DELLE  
REGIE POSTE

Divisione pr.<sup>le</sup> di Segreteria

N.° DI PROTOCOLLO 65,518.

N.° DI PARTENZA

Torino, il dì 1.° di dicembre 1838.

HANSULI SIEBER  
CH-3312 Fraubrunnen

Paolo Vollmeier  
via Cortivo 22c  
CH-6976 Castagnola

*Circolare n.° 8.*

Oggetto

*Nuova Convenzione  
colla Francia.*

Dietro una nuova Convenzione conchiusa colle Poste di Francia, essendo in parte conservate ed in parte modificate o variate le discipline sinora vigenti circa le corrispondenze da e per quel Regno od in transito del medesimo, rendo note, colla presente, a tutti gli Uffizii dipendenti da questa Ispedizione generale le norme, cui dovranno esattamente attenersi dal 1.° del prossimo gennajo 1839, rispetto alle corrispondenze suddette.

*Lettere dirette in Francia.*

1.° È libero al Pubblico di affrancare o non affrancare le lettere ed i campioni di merci diretti in Francia e nei possedimenti Francesi nel Nord dell'Africa.

Volendosi affrancarli, lo devono essere sino a destinazione.

*Giornali e Stampe per la Francia.*

2.° I giornali, stampe, incisioni ed opere periodiche de' Regii Stati per la Francia, sono soggetti all'affrancamento obbligatorio, limitato però alla percorrenza interna.

Il diritto pertanto da esigersi, per cadun foglio e frazione di foglio, è quello stabilito dagli articoli 90 e 92 del R. Editto organico.

*Par suite d'une nouvelle Convention, qui vient d'être conclue avec les Postes de France, une partie des réglemens en vigueur pour les correspondances de, pour ou en transit du dit Royaume, étant maintenue et une partie ayant été modifiée ou changée, je notifie, par la présente, à tous les Bureaux dépendans de cette Inspection générale, les règles qu'ils auront à suivre exactement, à dater du 1.er janvier prochain 1839, à l'égard des correspondances sus-énoncées.*

*Lettres pour la France.*

1. Il est libre au Public d'affranchir ou de ne pas affranchir les lettres et les échantillons de marchandises adressées en France, et dans les possessions Françaises du nord de l'Afrique.

Volunt les affranchir, ils doivent l'être jusqu'à destination.

*Journaux et Imprimés pour la France.*

2. Les journaux, imprimés, gravures et ouvrages périodiques des États de S. M., adressés en France, sont assujettis à l'affranchissement obligatoire, limité cependant à la taxe pour l'intérieur.

C'est pourquoi, les seuls droits qu'on doit percevoir, par chaque feuille et fraction de feuille, sont ceux établis par les articles 90 et 92 de l'Edit R. organique.

*Soppressione del bollo del raggio.*

3.º L'uso del bollo del Raggio, sulle lettere da e per la Francia, è abolito.

*Bollo delle lettere non affrancate.*

Le lettere de' Regii Stati, colà dirette e non affrancate, altra impronta non porteranno più se non il bollo nominativo dell'Uffizio e quello della data.

*Bollo delle lettere affrancate.*

Se le lettere sono affrancate, oltre ai detti bolli, saranno dall'Uffiziale di Posta speditore munite dell'annotazione a mano *affranchie jusqu'à destination*, ovvero del bollo P. D., se ne è provvisto.

*Cessa l'applicazione del bollo P. P. sugli affrancamenti per la Francia.*

Il bollo P. P. non sarà più impiegato per l'affrancamento di queste lettere, nè di quelle in transito della Francia.

*Tassa delle lettere da e per la Francia.*

4.º Il montare della tassa delle lettere della Francia a destinazione dei Regii Stati sarà eguale a quello dell'affrancamento delle lettere de' Regii Stati a destinazione della Francia.

Esso si compone della tassa interna e della tassa estera, omettendo il diritto di frontiera di cui all'art. 85 del R. Editto organico.

La tassa interna è determinata dalla tariffa interna di ciascun Uffizio verso Pontebelvicino (Sardo) e verso Nizza; e la tassa estera dalla tariffa dell'Uffizio di Antibes o da quella dell'Uffizio di Pontbeauvoisin (Francese), secondo la direzione delle lettere. Di queste tariffe ogni Uffizio è provveduto, e, come si disse al §. 4.º, art. primo della circolare num. 1, non si farà più caso di quella di Grenoble che vi è annessa.

Gli Uffizii di Nizza e di Pontebelvicino (Sardo) essendo limitrofi del territorio Francese, la tassa interna delle loro

*Abolition du timbre du Rayon.*

3. *L'emploi du timbre du Rayon, sur les lettres de et pour la France, est supprimé.*

*Timbre des lettres non affranchies.*

*Les lettres, des États de S. M. pour la France, non affranchies, ne seront plus frappées que du timbre du nom du Bureau et de celui de la date.*

*Timbre des lettres affranchies.*

*Si les lettres sont affranchies, indépendamment des dits timbres, elles seront, par le Bureau expéditeur, marquées à la main de l'annotation affranchie jusqu'à destination, ou bien du timbre P. D., s'il en est pourvu.*

*Les affranchissemens pour la France ne seront plus timbrés P. P.*

*Le timbre P. P. cessera d'être employé pour l'affranchissement de ces lettres et de celles en transit de la France.*

*Taxe des lettres de et pour la France.*

4. *La taxe des lettres de la France pour les États de S. M., sera égale au montant de l'affranchissement des lettres de ces États pour la France.*

*Ce montant se compose de la taxe de l'intérieur, et de la taxe étrangère, en omettant le droit de frontière dont à l'article 85 de l'Edit Royal organique.*

*La taxe de l'intérieur est déterminée par le tarif de l'intérieur de chaque Bureau vers le Pontbeauvoisin (Sarde), et vers Nice; et la taxe étrangère par le tarif du Bureau d'Antibes; ou par celui du Bureau de Pontbeauvoisin (Français), selon la direction des lettres. Tous les Bureaux sont pourvus de ces tarifs, et, ainsi qu'il a été dit au § 4, art. 1.º de la Circulaire n.º 1, on ne fera plus aucun cas de celui de Grenoble qui y est annexé.*

*Les Bureaux de Nice et de Pontbeauvoisin (Sarde) étant limitrophes du territoire Français, la taxe de l'intérieur*



lettere da e per la Francia sarà quella stabilita dall'art. 82 del citato Editto, per le lettere dirette nel proprio circondario postale: epperò, alla tassa rispettivamente portata dalle tariffe d'Antibes, e di Pont-beauvoisin ( Francese ), non avranno ad aggiungere se non un soldo.

*Modo di operare per la tassa delle lettere di Francia.*

5.º Occorrendo perciò di tassare, p. e., una lettera per Tortona proveniente da Perpignan, si vedrà, dalla tariffa di Pont-beauvoisin, che il diritto estero è di 7 decimi, ossia 14 soldi, e dalla tariffa interna che il diritto da Pontebelvicino a Tortona si è di soldi 11; riunendo questi due diritti, la lettera sarà pertanto tassata soldi 25.

*Modo di operare per l'affrancamento delle lettere dirette in Francia.*

6.º Eguale regola si terrà per le lettere dirette in Francia che si vogliono affrancare, e i due diritti verranno segnati, a tergo delle lettere affrancate, non più in decimi, ma bensì in soldi ed in cifre separate, riducendo a tal fine in soldi le tasse che, nelle tariffe estere di Pont-beauvoisin e Antibes, sono notate in decimi.

Così, nel dato esempio, volendosi affrancare a Tortona una lettera per Perpignan, la tassa cui sopra verrà segnata come segue, a tergo della lettera;

14.  
11.      25

*Stato di progressione di cui si dee far uso.*

7.º Si per la tassa, come per l'affrancamento delle lettere pesanti da e per la Francia, od in transito della Francia, gli Uffizii di Posta si serviranno dello stato di progressione estera esistente in fine delle summenzionate tariffe di Pont-beauvoisin e Antibes.

de leurs lettres de et pour la France, sera celle fixée, par l'art. 82 de l'Edit sus-cité, pour les lettres adressées dans le propre district postal; c'est pourquoi, à la taxe respectivement portée par les tarifs d'Antibes et de Pont-beauvoisin ( Français ) ils n'auront à ajouter qu'un sou.

*Mode d'opérer pour la taxe des lettres de France.*

5. C'est pourquoi, arrivant de devoir taxer, par exemple, une lettre pour Tortone provenant de Perpignan, on verra, par le tarif de Pont-beauvoisin, que la taxe étrangère est de 7 décimes, soit 14 sous, et par le tarif de l'intérieur que la taxe de Pont-beauvoisin à Tortone est de 11 sous; réunissant ces deux taxes la lettre sera par conséquent taxée 25 sous.

*Mode d'opérer pour l'affranchissement des lettres adressées en France.*

6. Même règle doit être tenue pour les lettres adressées en France, qu'on veut affranchir, et ces deux taxes, ce n'est plus en décimes qu'elles devront être marquées au dos des lettres affranchies, mais bien en sous et par des chiffres séparés, réduisant à cet effet en sous les taxes qui, aux tarifs étrangers de Pont-beauvoisin et d'Antibes, sont portées en décimes.

Ainsi, dans l'exemple donné, voulant affranchir à Tortone une lettre pour Perpignan, la taxe ci-dessus sera marquée, comme ci-après, au dos de la lettre:

14.  
11.      25

*Etat de progression dont on doit se servir.*

7. Tant pour la taxe que pour l'affranchissement des lettres pesantes de et pour la France, ou en transit de la France, les Bureaux des Postes feront usage de l'état de progression étrangère qui se trouve à la fin des dits tarifs de Pont-beauvoisin et d'Antibes.

*Tassa delle lettere di Francia di cui non si conosce il luogo di origine.*

8.º Da quanto sovra si deduce, che le lettere di Francia hanno ad essere tassate secondo il loro bollo di origine; ma qualora fra le medesime alcuna se ne rinvenisse, di cui, per la mancanza o la poca chiarezza del bollo, non fosse possibile di conoscere l'origine, in tale caso la tassa da apporsi su queste lettere verrà composta dal diritto dovuto per la percorrenza interna e da un diritto medió estero di soldi dieci.

*Incumbenza degli Uffizii di frontiera.*

9.º Gli Uffizii di frontiera verso la Francia, essendo per la loro posizione più in grado di scoprire l'origine di tali lettere a 1.º grado la difettuosità de' bolli, sono tenuti di segnarla a mano, con inchiostro rosso, nella parte superiore dell'indirizzo delle lettere che loro giungono con bollo poco intelligibile, tuttavolta che hanno ragione di credere di poterlo fare con fondamento.

*Affrancamento, tassa e bolli delle lettere in transito della Francia.*

10. Le lettere e campioni per la Spagna, Portogallo, Colonie, Inghilterra, Paesi-Bassi, Belgio, e per alcuni Stati d'Allemagna che transitano per la Francia, continuano ad essere soggette allo stesso affrancamento obbligatorio, e le lettere e campioni, che provengono da detti Stati esteri, alla stessa tassa attualmente in vigore.

Le lettere e campioni, affrancati obbligatoriamente nei Regii Stati per dette destinazioni, non porteranno se non il bollo nominativo dell'Uffizio che ne ha operato l'affrancamento, e quello della data.

11. Per le lettere però dirette nell'Inghilterra, Belgio, Paesi-Bassi, Annover, Prussia, e nei Ducati di Meklemburg e di Oldenburg, è facoltativo al Pubblico

*Taxe des lettres de France dont on ne distingue pas le timbre.*

8. Par ce qu'a été dit ci-dessus, on comprend que les lettres de France doivent être taxées d'après le timbre de leur origine; mais si, parmi ces lettres, il s'en trouvait quelqu'une sans timbre ou l'ayant peu visible, et dont il ne fût pas possible de connoître l'origine, en ce cas, on appliquera à ces lettres une taxe composée du droit dû d'après le tarif de l'intérieur, et d'un droit moyen étranger de dix sous.

*Obligation des Bureaux de frontière.*

9. Les Bureaux limitrophes à la France se trouvant, par leur position, plus à même de découvrir l'origine de ces lettres malgré la défectuosité de leurs empreintes, sont tenus de la désigner à la main, en encre rouge, sur la partie supérieure de l'adresse des lettres qui leur parviennent ayant le timbre peu intelligible, toutes les fois qu'ils ont motif de croire de pouvoir le faire avec fondement.

*Affranchissement, taxe, et timbre des lettres en transit de la France.*

10. Les lettres et les échantillons adressés en Espagne, Portugal, Colonies, Angleterre, Pays bas, Belgique, et à quelque États d'Allemagne en transit de la France, continuent d'être sujets au même affranchissement obligatoire, et les lettres et échantillons, qui proviennent de ces États, à la même taxe actuellement en vigueur.

Les lettres et échantillons, affranchis forcément dans les États de S. M. pour les dites destinations, ne porteront que le timbre du nom du Bureau qui en a opéré l'affranchissement, et celui de la date.

11. Pour les lettres cependant adressées en Angleterre, Belgique, Pays bas, Hanovre, et aux Duchés de Meklemburg, et Oldenburg, le Public a la faculté de



di affrancarle sino all'estremo confine di Francia, od anche sino alla loro destinazione.

Nel primo caso, si terrà la regola stessa, additata all'art. 6.º della presente, per gli affrancamenti a destinazione della Francia, e le lettere verranno affrancate,

Cioè;

Sino a Calais, per l'Inghilterra;  
Sino a Valenciennes, pel Belgio e Paesi-Bassi;

Sino a Thionville, per l'Annover, Prussia, Meklemburg e Oldenburg.

Queste lettere dovranno essere improntate coi bolli del Luogo e della data, e con quello P. F. se l'Uffizio ne è provveduto; a difetto di questo bollo, vi si porrà a mano l'indicazione *affranchie jusqu'à la sortie de France*.

Nel secondo caso si esigerà, oltre il diritto della percorrenza interna, la tassa estera specificata nel quadro n.º 8 in calce della presente, e le lettere così affrancate, sino a destinazione dei sovr'accennati Paesi, verranno segnate coi bolli del Luogo e della data, e con quello P. D., a difetto del quale vi si porrà a mano l'indicazione *affranchie jusqu'à destination*.

#### *Campioni in transito della Francia.*

12. I campioni, volontariamente affrancati sino a destinazione de' sunnominati Paesi esteri in transito della Francia, sono considerati come lettere, e non godono perciò della moderazione di tassa, che è tuttora conservata per li campioni diretti in Francia.

#### *Lettere di Francia od in transito della Francia a destinazione de' Regii Stati.*

13. Le lettere, a destinazione de' Regii Stati, pravegnenti dalla Francia, dai possedimenti Francesi nel Nord dell'Africa, dall'Inghilterra, Belgio, Paesi-Bassi, Annover, Prussia, Meklemburg e Oldenburg, sa-

*les affranchur jusqu'à l'extrême frontière de la France, ou même jusqu'à destination.*

*Dans le premier cas, on suivra la même règle, qui a été indiquée à l'art. 6 de la présente, pour les affranchissemens à destination de la France, et les lettres seront affranchies,*

*Savoir;*

*Jusqu'à Calais, pour l'Angleterre;  
Jusqu'à Valenciennes, pour la Belgique et les Pays-Bas;*

*Jusqu'à Thionville, pour l'Hanovre, la Prusse, Meklemburg et Oldenburg.*

*Ces lettres devront être frappées des timbres du Lieu et de la date, et du timbre P. F. si le Bureau en est pourvu; à défaut de ce dernier timbre, on y mettra, à la main, l'indication affranchie jusqu'à la sortie de France.*

*Dans le deuxième cas, en sus de la taxe de l'intérieur, on percevra la taxe étrangère désignée au tableau n.º 8, placé au bas de la présente, et les lettres, ainsi affranchies jusqu'à destination des Pays susnommés, seront frappées des timbres du Lieu et de la date, et du timbre P. D., à défaut du quel elles seront munies de l'indication à la main affranchie jusqu'à destination.*

#### *Echantillons en transit de la France.*

12. *Les échantillons, affranchis volontairement jusqu'à destination des Pays étrangers sus-désignés, sont considérés comme lettres, et pour cette raison ne jouissent point de la modération de taxe qui est toujours maintenue en faveur des échantillons adressés en France.*

#### *Lettres de France ou en transit de la France pour les États de S. M.*

13. *Les lettres venant de France et des possessions Françaises au nord de l'Afrique, de l'Angleterre, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Hannover, de Prusse, de Meklemburg et d'Oldenburg, pour les*

ranno distribuite franche di porto, semprechè si troveranno munite del bollo P. D., indicante l'anticipato loro affrancamento sino a destinazione.

*Giornali e stampe da e per Stati esteri in transito della Francia.*

14. I giornali, le stampe, incisioni ed opere periodiche dirette nell'Inghilterra, Spagna, Colonie, Paesi-Bassi, Belgio, ed alcuni Stati d'Allemagna in transito della Francia, continuano ad essere soggetti all'affrancamento obbligatorio.

Ma questo affrancamento è ridotto alla sola loro percorrenza nei Regii Stati, e il diritto perciò da esigersi, per cadun foglio e frazione di foglio, è puramente quello indicato all'art. 2.<sup>o</sup> della presente.

*Stampati trattenuti per difetto d'affrancazione.*

15. I giornali e stampati per le suddette destinazioni e quelli contemplati all'art. 2.<sup>o</sup> della presente, che non fossero affrancati anticipatamente, non potranno aver corso; e sarà loro applicato il disposto dagli articoli 192 a 200 e 938 a 942 dell'Istruzione generale.

*Giornali e stampe provegnenti dalla Francia.*

16. I giornali e stampati provenienti dalla Francia a destinazione dei Regii Stati più non possono essere distribuiti franchi di porto.

Essi debbono essere sottoposti alla tassa di un soldo per cadun foglio e frazione di foglio, coll'aumento di un altro soldo per quei giornali che sono soggetti al bollo delle R. Finanze e del medesimo muniti.

17. Sono però eccettuati da questa misura i giornali, la di cui associazione venne effettuata col mezzo della Direzione principale centrale.

*Etats de S. M., y seront distribuées franches de port, toutes fois qu'elles se trouveront empreintes du timbre P. D., indiquant qu'elles ont été affranchies d'avance jusqu'à destination.*

*Journaux et imprimés de et pour les Etats étrangers en transit de la France.*

14. *Les journaux, imprimés, gravures et ouvrages périodiques pour l'Angleterre, l'Espagne, les Colonies, les Pays-Bas, la Belgique, et pour quelques Etats d'Allemagne en transit de la France, continuent d'être sujets à l'affranchissement obligatoire.*

*Mais cet affranchissement est réduit à la seule taxe de l'intérieur; ainsi, par chaque feuille et fraction de feuille, on ne percevra que le simple droit indiqué à l'art. 2.<sup>me</sup> de la présente.*

*Imprimés retenus par défaut d'affranchissement.*

15. *Les journaux et les imprimés pour les destinations sus-désignées, et ceux mentionnés au 2.<sup>me</sup> article de la présente, qui n'auraient pas été affranchis d'avance, ne pourront avoir cours, et leur seront appliquées les dispositions portées par les articles 192 à 200, et 938 à 942 de l'Instruction générale.*

*Journaux et imprimés venant de la France.*

16. *Les journaux et les imprimés, venant de la France et destinés pour les Etats de S. M., ne pourront désormais être distribués francs de port.*

*Ils seront taxés un sou par feuille et par fraction de feuille; et cette taxe sera augmentée d'un sou pour les journaux empreints du timbre des Finances.*

17. *Sont exceptés de cette disposition les journaux, dont l'abonnement a été fait par l'entremise de la Direction principale centrale.*

Li medesimi continueranno ad essere distinti, per parte degli Uffizii limitrofi o in diretta corrispondenza coll' estero, col bollo *Periodici franchi*, di conformità all'art. 146 dell' Istruzione generale, e dovranno quindi essere distribuiti esenti da ogni tassa.

*Giornali e stampati esteri in transito della Francia.*

18. Quanto alla tassa dei giornali e stampati, procedenti da Paesi esteri in transito della Francia, si continuerà ad osservare il disposto dal §. 2.<sup>o</sup> dell' articolo ottavo della circolare n.<sup>o</sup> 1.

*Direzione a darsi alle lettere per la Francia.*

19. I due soli Uffizii Francesi, limitrofi dei Regii Stati, pei quali deve entrare ed uscire la corrispondenza da e per la Francia, ed in transito della Francia, essendo *Pont-beauvoisin* ed *Antibes*, gli Uffiziali di posta si atterranno scrupolosamente alle seguenti norme, per la direzione che debbono dare a detta corrispondenza, a seconda dei quadri n.<sup>o</sup> 1, 4, 5 e 6 annessi alla presente.

(a) Gli Uffizii dipendenti da Torino, meno quelli di Susa, Avigliana, Exilles, Giaveno, Oulx e S. Ambrogio, spediranno a Torino, per essere rivolte a *Pont-beauvoisin*, le lettere pei Dipartimenti Francesi e Paesi esteri descritti nei quadri n.<sup>o</sup> 1, 4 e 5.

Spediranno pure a Torino, per essere rivolte ad *Antibes*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nel quadro n.<sup>o</sup> 6.

Gli Uffizii di Avigliana, Exilles, Giaveno, Oulx e S. Ambrogio spediranno a Susa, e Susa spedirà a Torino, per essere rivolte ad *Antibes*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nel quadro n. 6, e spedirà a *Chambery*, per essere rivolte verso *Pont-beauvoisin*, le lettere

*Ces journaux continueront d' être distingués, de la part des Bureaux limitrophes ou correspondans directement avec l'étranger, par le timbre Periodici-franchi, conformément à l'article 146 de l'Instruction générale, et devront par conséquent continuer d' être distribués francs de port.*

*Journaux et imprimés étrangers en transit de la France.*

18. *Pour la taxe des journaux et imprimés, venant de Pays étrangers en transit de la France, sont maintenues en vigueur les dispositions portées au § 2.<sup>o</sup> de l'article huitième de la circulaire n.<sup>o</sup> 1.*

*Direction à donner aux lettres pour la France.*

19. *Les deux seuls Bureaux Français, limitrophes des Etats de S. M., par lesquels doit entrer et sortir la correspondance de et pour la France, ou en transit de la France, étant ceux de Pont-beauvoisin et d'Antibes, les Officiers des Postes observeront scrupuleusement les règles suivantes, pour la direction qu'ils auront à donner à la correspondance susdite, d'après les tableaux n.<sup>o</sup> 1, 4, 5 et 6 joints à la présente.*

(a) *Les Bureaux dépendans de Turin, hors ceux de Suse, Avigliana, Exilles, Giaveno, Oulx et S. Ambroise, enverront à Turin, pour être acheminées vers Pont-beauvoisin, les lettres pour les Départemens Français et Pays étrangers désignés aux tableaux n.<sup>o</sup> 1, 4 et 5.*

*Ils enverront de même à Turin, pour être acheminées vers Antibes, les lettres pour les Départemens et Pays désignés au tableau n.<sup>o</sup> 6.*

*Les Bureaux d'Avigliana, Exilles, Giaveno, Oulx et S. Ambroise enverront à Suse, et Suse enverra à Turin, pour être acheminées vers Antibes, les lettres pour les Départemens et Pays désignés au tableau n.<sup>o</sup> 6, et enverra à Chambery, pour être acheminées vers Pont-beauvoisin,*

pei Dipartimenti e Paesi descritti nei quadri n. 1, 4 e 5.

(b) Gli Uffizii dipendenti da Genova, non corrispondenti con Nizza, spediranno a Genova, per essere rivolte verso *Pont-beauvoisin*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nei quadri n. 1, 4 e 5; essi spediranno pure a Genova, per essere rivolte verso *Antibes*, le lettere per i Dipartimenti e Paesi descritti nel quadro num. 6.

Gli Uffizii dipendenti da Genova, e corrispondenti con Nizza, spediranno a Genova, per essere rivolte verso *Pont-beauvoisin*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nei quadri n. 1, 4 e 5; essi spediranno direttamente a Nizza, per essere rivolte ad *Antibes*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nel quadro 6.

(c) Gli Uffizii dipendenti da Chambery dirigeranno su Chambery, per essere avviate verso *Pont-beauvoisin*, tutte le corrispondenze per la Francia ed oltre.

(d) Gli Uffizii dipendenti da Nizza, e quelli di Monaco e Mentone, spediranno a Nizza, per essere avviate ad *Antibes*, tutte le corrispondenze per la Francia ed oltre.

(e) Gli Uffizii dipendenti da Novara dirigeranno su Torino, per essere rivolte verso *Pont-beauvoisin*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nei quadri n. 1, 4 e 5; essi dirigeranno pure su Torino, per essere rivolte verso *Antibes*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nel quadro n. 6.

(f) Gli Uffizii dipendenti da Alessandria si regoleranno come quelli dipendenti da Novara.

(g) Gli Uffizii dipendenti da Cuneo dirigeranno verso Torino le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nei quadri n. 1, 4 e 5; essi dirigeranno su Nizza, per essere avviate ad *Antibes*, le lettere pei Dipartimenti e Paesi descritti nel quadro n. 6.

*les lettres pour les Departemens et Pays désignés aux tableaux n.º 1, 4, et 5.*

*(b) Les Bureaux dépendans de Gènes, qui ne correspondent pas avec Nice, enverront à Gènes, pour être acheminées vers Pont-beauvoisin, les lettres pour les Departemens et Pays désignés aux tableaux n.º 1, 4, et 5; ils enverront de même à Gènes, pour être acheminées vers Antibes, les lettres pour les Departemens et Pays désignés au tableau n.º 6.*

*Les Bureaux dépendans de Gènes, et correspondant avec Nice, enverront à Gènes, pour être acheminées vers Pont-beauvoisin, les lettres pour les Departemens et Pays désignés aux tableaux n.º 1, 4 et 5; ils enverront directement à Nice, pour être acheminées à Antibes, les lettres pour les Departemens et Pays désignés au tableau n.º 6.*

*(c) Les Bureaux dépendans de Chambéry dirigeront sur Chambéry, pour être acheminées vers Pont-beauvoisin, toutes les correspondances pour la France et au-delà.*

*(d) Les Bureaux dépendans de Nice, et ceux de Monaco et Menton, enverront à Nice, pour être acheminées à Antibes, toutes les correspondances pour la France et au-delà.*

*(e) Les Bureaux dépendans de Novare dirigeront sur Turin, pour être acheminées vers Pont-beauvoisin, les lettres pour les Departemens et Pays désignés aux tableaux n.º 1, 4 et 5; ils dirigeront de même sur Turin, pour être acheminées vers Antibes, les lettres pour les Departemens et Pays désignés au tableau n.º 6.*

*(f) Les Bureaux dépendans d'Alessandrie se régleront comme ceux dépendans de Novare.*

*(g) Les Bureaux dépendans de Coni dirigeront sur Turin les lettres pour les Departemens et Pays désignés aux tableaux n.º 1, 4 et 5; ils dirigeront sur Nice, pour être acheminées à Antibes, les lettres pour les Departemens et Pays désignés au tableau n.º 6.*



*Lettere per Destinatarii partiti,  
lasciando il loro indirizzo.*

20. Essendo stato convenuto, tra questa e l'Amministrazione delle poste di Francia, che le lettere, i di cui destinatarii, lasciando il loro indirizzo, fossero passati dall'uno all'altro dei due Stati o nei Paesi esteri in transito di essi, siano spedite al nuovo loro destino col carico della tassa istessa che i destinatarii avrebbero dovuto pagare nel luogo di prima destinazione, gli Uffiziali di Posta, cui occorresse avere di tali lettere, le spediranno prontamente nelle maldirette, ed il Verificatore che avrà concesso lo scarico della tassa, le rivolgerà secondo il loro indirizzo, a Torino, Chamberì, o Nizza ove vi ricevano il loro corso ulteriore.

21. Sarà cura del Verificatore stesso, prima di spedire queste lettere, di cancellarne la cifra della tassa in soldi, e d'indicare, con una annotazione in rosso nella parte superiore dell'indirizzo, il relativo carico di cui si deve addebitare l'Ufficio Francese, mediante le parole  
*Taxe Sarde F.<sup>cs</sup> » C.<sup>cs</sup> »*

*Tassa dei retrodati procedenti  
dalla Francia.*

22. Parimenti, le lettere di simile natura che si riceveranno retrodate dalle poste Francesi, qualunque ne sia l'origine, saranno assoggettate ad una tassa composta del rimborso dovuto all'estero, e del diritto determinato per la percorrenza interna.

Raccomando a tutti gli Impiegati delle Poste la massima attenzione e zelo per l'adempimento delle surriferite disposizioni, e porto lusinga che ogni Direttore si recherà a premura di cooperare al buon successo della Convenzione, coll'istruire e dirigere, all'uopo, gli Uffiziali di Posta di loro dipendenza, e che gli Ispettori e Verificatori invigileranno perchè non succedano, in questo speciale ed im-

*Lettres pour destinataires partis  
en laissant leur adresse.*

20. *Ayant été convenu, entre cette Administration et celle des Postes de France, que les lettres, dont les destinataires, laissant leur adresse, passeraient de l'un à l'autre des deux États ou dans les Pays étrangers en transit de ces États, soient envoyées à leur nouvelle destination, grévées de la même taxe que ces destinataires auraient dû payer dans l'endroit de la première destination, les Officiers des Postes, qui auront de ces lettres, les renverront promptement en déboursé, et le Vérificateur qui leur en allouera la taxe, les dirigera, selon leurs adresses, sur Turin, Chambéry ou Nice pour y avoir leurs cours ultérieur.*

21. *Ledit Vérificateur aura soin, avant d'expédier ces lettres, d'en biffer la taxe en sous, et d'écrire en rouge, sur la partie supérieure des adresses, la taxe en francs et centimes dont doit être chargé le Bureau français, et ce moyennant les mots:*  
*Taxe Sarde F.<sup>cs</sup> » C.<sup>mes.</sup> »*

*Taxe des déboursés venant de la France.*

22. *Pareillement, les lettres de même nature réexpédiées par les Postes Françaises, quelqu'en soit l'origine, seront assujetties à une taxe composée du montant à rembourser à l'étranger, et du droit déterminé par la distance qu'elles auront parcourue dans les États de S. M.*

*Je recommande aux Employés des Postes d'apporter, dans l'exécution des dispositions ci-dessus, tout le zèle et toute l'attention; et je me flatte que chacun des Directeurs s'empressera de coopérer au bon succès de la Convention, en instruisant et guidant, au besoin, les Officiers des Postes de leur dépendance, et que les Inspecteurs et Vérificateurs veilleront à ce que, dans ce service spécial et im-*

portante servizio, errori ed inesattezze, massime nella regolare direzione delle corrispondenze, e nella giusta applicazione dei diritti dovuti per le lettere sì da affrancarsi che da tassarsi.

*portant, ne se commettent point d'erreurs et d'inexactitudes, surtout dans la direction régulière à donner aux correspondances, et dans l'application des droits dûs pour les lettres à affranchir et à taxer.*

**L'Ispettore Generale,**

Capo dell' Amministrazione;

*Pallavicini*

**QUADRO N.° 1.**

*Nomenclatura dei Dipartimenti Francesi, e degli Stati Esteri, le di cui corrispondenze devono essere dirette a Parigi, per la via del Ponte-belvicino*

DIPARTIMENTI FRANCESI		STATI ESTERI
Aisne	Morbihan	Anglaterra
Ardennes	Nord	Belgique
Calvados	Oise	Dannemarck
Côtes-du-Nord	Orne	Hanovre
Eure	Pas-de-Calais	Mecklembourg (grand Duché)
Eure-et-Loire	Sarthe	Norwège
Finistère	Seine	Oldenbourg (grand Duché)
Ille-et-Vilaine	Seine-et-Oise	Pays-Bas
Indre et Loire	Seine-et-Marne	Pologne
Loir-et-Cher	Seine-inférieure	Prusse
Loire-inférieure	Sèvres (Deux)	Russie
Maine-et-Loire	Somme	Suède
Manche	Vendée	Villes anséatiques de Brême,
Marue	Vienne	Hambourg et Lubeck
Mayenne		

*Nota. I quadri N.° 2 e 3 ed il successivo N.° 7 si omettono come inutili all' oggetto della presente Circolare.*

### QUADRO N.° 4.

*Nomenclatura dei Dipartimenti Francesi, e degli Stati Esteri, le di cui corrispondenze devono essere dirette a Lione, per la via del Ponte-belvicino*

DIPARTIMENTI FRANCESI		STATI ESTERI
Ain	Loire	Bade (grand Duché)
Allier	Loire (Haute)	Bavière
Ardèche	Loiret	Francfort
Aube	Marne (Haute)	Saxe
Calvados	Meurthe	Suisse
Charente	Meuse	Wurtemberg
Charente-inférieure	Moselle	
Cher	Nièvre	
Corrèze	Puy-de-Dôme	
Côte-d'Or	Rhin (Bas)	
Creuse	Rhin (Haut)	
Dordogne	Rhône	
Doubs	Saône (Haute)	
Drôme	Saône-et-Loire	
Gironde	Vienne (Haute)	
Indre	Vosges	
	Yonne	

### QUADRO N.° 5.

*Nomenclatura dei Dipartimenti Francesi, le di cui corrispondenze devono essere dirette al Ponte-belvicino.*

DIPARTIMENTI FRANCESI di	{	Alpes (Hautes)
		Isère



## QUADRO N.° 6.

*Nomenclatura dei Dipartimenti Francesi, e degli Stati Esteri, le di cui corrispondenze devono essere dirette a Antibio.*

DIPARTIMENTI FRANCESI		POSSESSIONI FRANCESI NEL NORD DELL'AFRICA
Alpes ( Basses )	Lot	Alger
Ariège	Lot-et-Garonne	Bone
Aude	Lozère	Bougie
Aveyron	Pyrénées ( Hautes )	Constantine
Bouches-du-Rhône	Pyrénées ( Basses )	Oran
Corse	Pyrénées Orientales	
Gard	Tarn	STATI ESTER.
Garonne ( Haute )	Tarn et Garonne	
Gers	Var	Espagne
Hérault	Vaucluse	Portugal
Landes		Gibraltar

## QUADRO N.° 8.

*Tabella dei diritti da esigersi, oltre la Tassa interna, per l'affrancamento fino a destinazione, delle lettere dirette negli Stati Esteri, in transito della Francia.*

STATI ESTERI	DRITTO ESTERO		OSSERVAZIONI
	Lir.	Cent.	
Gran Bretagna, Scozia ed Irlanda (Regno unito della) . . . . .	2	50	<i>Le lettere così affrancate fino a destinazione dovendo essere spedite per la via di Francia, gli Uffizii, per regolare la loro tassa interna, prenderanno per loro punti di confine, secondo il caso, Nizza od il Ponte-belvicino.</i>
Belgio (Regno del) . . . . .	1	50	<i>L'unico diritto di tassa, rispettivamente indicato per cadun Stato Estero, è sempre lo stesso qualunque sia la Città di tale Stato in cui le lettere da affrancarsi possano essere dirette.</i>
Paesi-Bassi (Regno dei) . . . . .	2	"	
Annover (Regno d') . . . . .	2	"	<i>Nessuna facilitazione di prezzo è accordata ai Campioni, epperò si esigerà pei medesimi i diritti stabiliti per le lettere.</i>
Prussia (Regno di) . . . . .	2	"	
Meklemburgo (Gran Ducato di) . . . . .	2	"	<i>I contro notati diritti saranno doppi, volendosi assicurare le lettere.</i>
Oldenburgo (Gran Ducato d') . . . . .	2	"	

## L'ACADÉMIE EN DEUIL

### Pierre de LIZERAY

Pierre de Lizeray n'est plus. Celui qui fut de longues années le rédacteur de notre revue, nous a quitté au début du mois de mars.

Elu à l'Académie de Philatélie en 1957, il fut un grand chercheur opiniâtre.

Ses premiers écrits parurent dans le Bulletin Philatélique du Midi, revue qui hébergea les articles de nombreux philatélistes de talents à la fin des années 40.

Pierre de Lizeray s'intéressa particulièrement aux conditions ayant présidé à la naissance des timbres d'usage courant. Il étudia les poinçons des Semeuses, conservés au Musée Postal avec rigueur et méthode. Il définit une technique de recherche qui lui permit de prédire l'existence de types multiples pour une même valeur faciale en fonction des tirages et des présentations.

Très connu pour ses recherches sur les timbres du XX<sup>e</sup> siècle, il s'intéressa également aux figurines anciennes ; la première plaquette du Monde des Philatélistes, auquel il collabora dès ses débuts, s'intitule « Les Anciens timbres français expliqués 1849-1876 ».

Pendant près de quarante ans, Pierre de Lizeray réactualisa ses connaissances, ses derniers écrits portent aussi bien sur la fabrication des timbres à Bordeaux en 1870-1871 que sur les « République » de Gandon. N'hésitant pas à se remettre en question, à revoir ses anciens écrits pour les corriger, les compléter ou les préciser, il était ouvert à toutes les hypothèses, ayant un réseau de correspondants qui le tenait constamment informé des dernières découvertes. Tous ceux qui furent en rapport avec lui, se souviendront de sa cordialité et de son amabilité, de sa patience.

Pierre de Lizeray faisait partie de peu d'associations mais il s'y consacrait avec dévouement et passion. Il faisait partie du comité de la Société des Amis du Musée de la Poste, était le Secrétaire Général de l'Association des Chroniqueurs Philatélistes de la Presse Française, pour laquelle il se dépensa ces dernières années, du Club Philatélique Français. Il collabora à la plupart des journaux et revues philatéliques. Ses croquis et descriptions, qu'il prêtait volontiers, lui furent très souvent « empruntés ». Le Catalogue Fédéral « Marianne » lui fut dédié ; il aida les auteurs et les soutint lors de l'élaboration de la première édition, à laquelle il apporta son appui et ses conseils.

Notre revue perd celui qui fut son animateur et un des auteurs les plus fidèles. Il s'y consacra avec passion ; Pierre de Lizeray aimait la Philatélie et ceux qui la faisaient progresser. Il nous manquera ; nous ne pourrons l'oublier.

## LES CONVENTIONS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS ÉTRANGERS DEPUIS LA RESTAURATION

(Suite du n° 95)

### 2. – ROYAUME DE SARDAIGNE

Convention franco-sarde du 28 juin 1817 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1818  
et

Convention franco-sarde du 24 mai 1822 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1823

Ces deux conventions sont en fait identiques. La première n'avait été conclue que pour une période de cinq ans, alors que la seconde était prévue pour la même durée mais renouvelable tacitement tous les cinq ans, sauf dénonciation préalable. Son application durera jusqu'au 31 décembre 1838.

#### Taux de change

La convention prévoyait uniquement comme monnaie le franc français basé sur la pièce de cinq francs en argent d'un poids de vingt-cinq grammes au titre de 9/10<sup>ème</sup>.

#### Taux de livraison : par 30 grammes

Lettres des Etats Sardes : 1 <sup>er</sup> rayon = 6 décimes		3 <sup>e</sup> rayon = 23 décimes
2 <sup>e</sup> rayon = 12 décimes		

Lettres en transit par les Etats Sardes (toutes provenances) = 23 décimes

Lettres de France : 1 <sup>er</sup> rayon = 6 décimes		4 <sup>e</sup> rayon = 30 décimes
2 <sup>e</sup> rayon = 12 décimes		5 <sup>e</sup> rayon = 40 décimes
3 <sup>e</sup> rayon = 23 décimes		

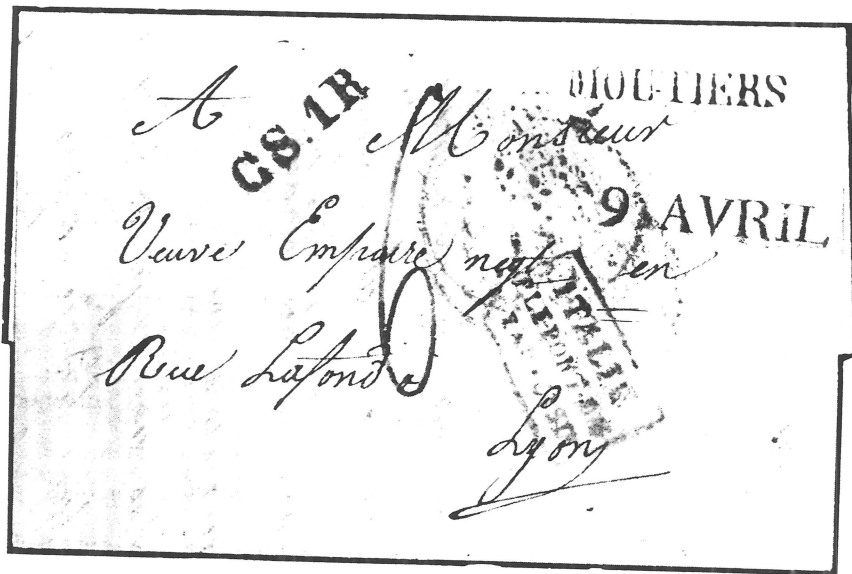
Lettres en transit par la France : Espagne, Portugal, Gibraltar

Colonies françaises et

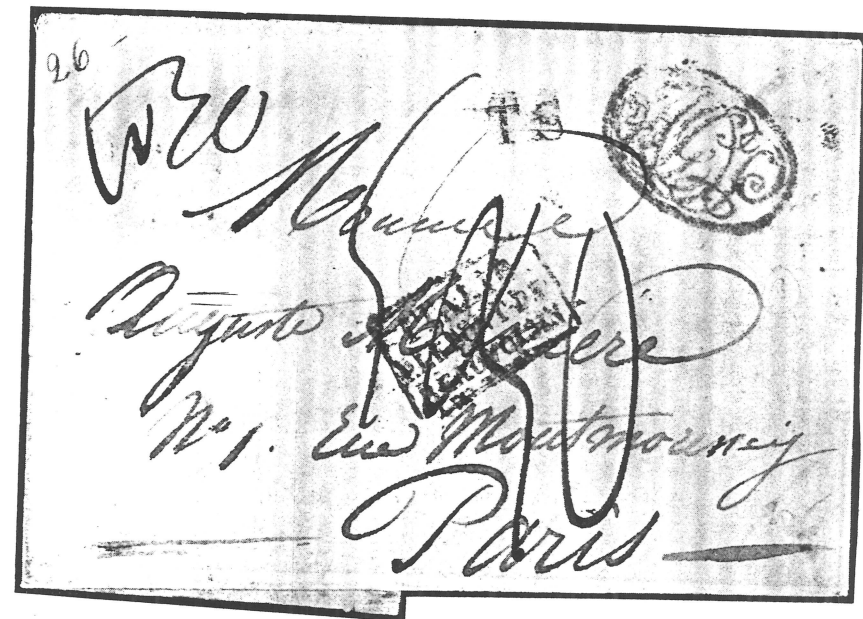
étrangères, Pays-Bas, Grande

Bretagne = 36 décimes

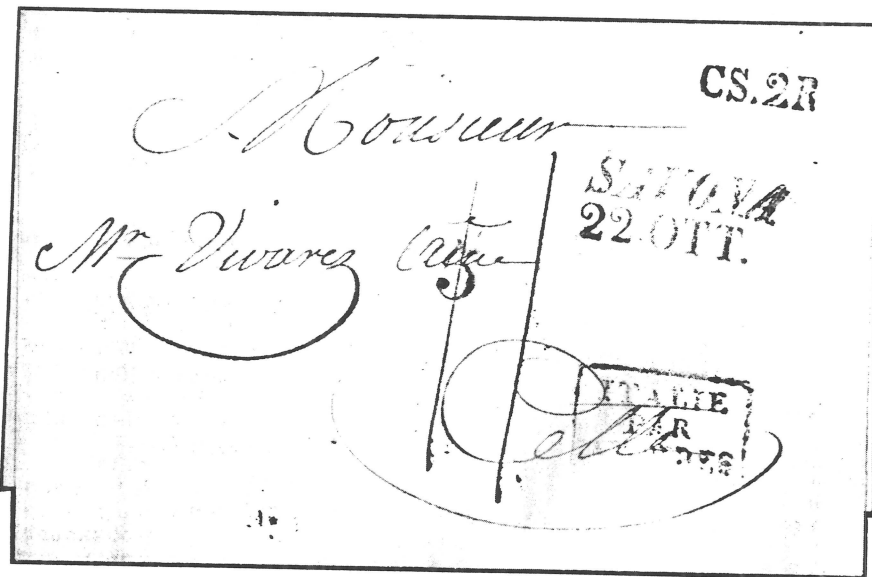
Etats allemands = 32 décimes



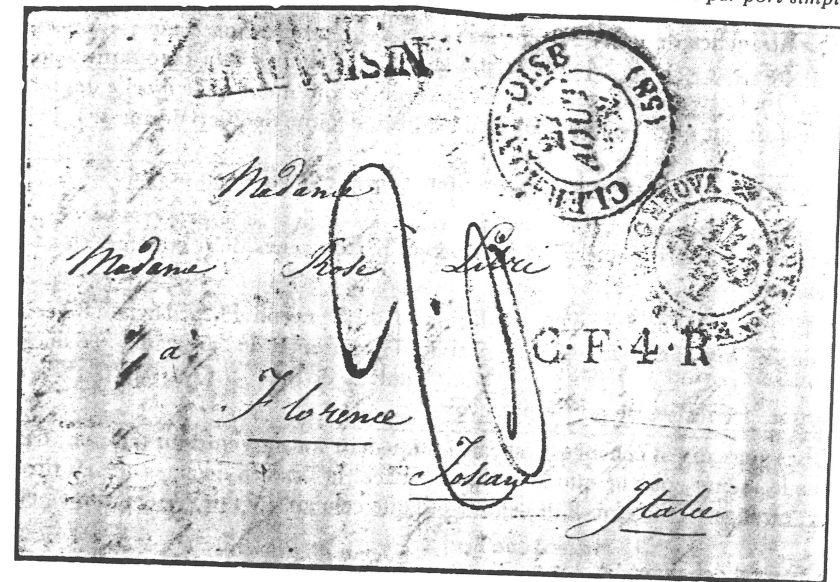
7. — Correspondance sarde du 1<sup>er</sup> rayon, taxe 6 décimes : 3 décimes port étranger + 3 décimes port français.



9. — Correspondance en transit sarde (de Naples) : double port. Les lettres à destination de Paris, quelle que soit la provenance sarde, sont taxées 15 décimes par port simple.



8. — Correspondance sarde du 2<sup>e</sup> rayon, taxe 11 décimes : 5 décimes port étranger + 6 décimes port français.



10. — Correspondance française du 4<sup>e</sup> rayon.

Ces taux sont invariables quel que soit le point d'échange du courrier ; ce qui revient à dire que chaque bureau sarde ou français fait partie d'un rayon et que n'entre pas en ligne de compte la distance réelle entre ce bureau et le point de sortie pour les lettres en port dû livrées par un office à l'autre.

HANSULI SIEBER  
CH-3312 Fraubrunnen

HANSULI SIEBER  
CH-3312 Fraubrunnen  
DANIELA COFFINO  
CH-6976 Castagnola

## ARTICLES CONVENUS

ENTRE

**L'OFFICE DES POSTES DE FRANCE**

**ET L'OFFICE DES POSTES DE SARDAIGNE**

**pour l'exécution de la Convention**

*du 27 Août 1838.*

---

**E**n exécution de l'article 31 de la Convention du 27 août 1838 entre la France et la Sardaigne, qui confie aux Offices des Postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après l'échange des ratifications de la dite Convention, la forme à donner aux comptes de la transmission des correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans cette Convention,

Les Offices respectifs sont convenus des articles suivants :

### ART. 1.<sup>er</sup>

Les bureaux d'échange Français seront mis en correspondance journalière avec les bureaux d'échange Sardes, savoir :

Le bureau de Paris avec les bureaux de Turin et de Chambéry;

Le bureau de Lyon avec les bureaux de Turin et de Chambéry;

Le bureau du Pont de Beauvoisin avec le bureau de Chambéry;

Le bureau d'Antibes avec le bureau de Nice.

### ART. 2.<sup>me</sup>

Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau de Turin comprendront toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays

désignés au Tableau faisant suite aux présents articles sous le N.º 1, pour les provinces Sardes et les états désignés au Tableau faisant suite aux présents articles sous le N.º 2.

**ART. 3.<sup>me</sup>**

Réciproquement les dépêches du bureau de Turin pour le bureau de Paris comprendront toutes les correspondances originaires des provinces Sardes et des états désignés au Tableau faisant suite aux présents articles sous le N.º 2, pour les départements Français et les pays qui sont désignés au Tableau N.º 1 mentionné dans l'article précédent.

**ART. 4.<sup>me</sup>**

Les dépêches du bureau de Paris pour celui de Chambéry comprendront les correspondances des départements Français et des pays désignés au Tableau N.º 1 pour les provinces Sardes désignées au Tableau N.º 3.

**ART. 5.<sup>me</sup>**

Réciproquement les dépêches du bureau de Chambéry pour celui de Paris comprendront les correspondances originaires des provinces Sardes désignées au Tableau N.º 3 pour les départements et les pays désignés au N.º 1.

**ART. 6.<sup>me</sup>**

Les dépêches du bureau de Lyon pour le bureau de Turin comprendront les correspondances originaires des départements Français désignés au Tableau N.º 4, pour les provinces Sardes et les états désignés au Tableau N.º 2.

**ART. 7.<sup>me</sup>**

Réciproquement les dépêches du bureau de Turin pour le bureau de Lyon comprendront les correspondances originaires des provinces Sardes et des états désignés au Tableau N.º 2 pour les départements Français désignés au Tableau N.º 4.

**ART. 8.<sup>me</sup>**

Les dépêches du bureau de Lyon pour le bureau de Chambéry comprendront les correspondances des départements Français désignés au Tableau N.º 4 pour les provinces Sardes désignées au Tableau N.º 3.

**ART. 9.<sup>me</sup>**

Réciproquement les dépêches du bureau de Chambéry pour celui de Lyon comprendront les correspondances des provinces Sardes désignées au Tableau N.<sup>o</sup> 3 pour les départements Français désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 4.

**ART. 10.<sup>me</sup>**

Les dépêches du bureau de Pont de Beauvoisin pour le bureau de Chambéry comprendront les correspondances des départements désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 5 pour les provinces Sardes et les états désignés aux Tableaux N.<sup>o</sup> 2 et 3, ainsi que les correspondances originaires des départements Français et des pays étrangers désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 6, pour les provinces Sardes désignées au Tableau N.<sup>o</sup> 3, la province de Suze exceptée.

**ART. 11.<sup>me</sup>**

Réciproquement les dépêches du bureau de Chambéry pour le bureau du Pont de Beauvoisin comprendront les correspondances des provinces Sardes et des états désignés aux Tableaux N.<sup>o</sup> 2 et 3 pour les départements Français désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 5, ainsi que les correspondances originaires des provinces Sardes désignées au Tableau N.<sup>o</sup> 3, la province de Suze exceptée, pour les départements Français et les pays désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 6.

**ART. 12.<sup>me</sup>**

Les dépêches du bureau d'Antibes pour le bureau de Nice comprendront les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 6 pour les provinces Sardes et les états désignés aux Tableaux N.<sup>os</sup> 2 et 7, et pour la province de Suze, ainsi que les correspondances originaires des départements Français et des pays étrangers désignés aux Tableaux N.<sup>os</sup> 1, 4 et 5 pour les provinces Sardes désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 7.

**ART. 13.<sup>me</sup>**

Réciproquement les dépêches du bureau de Nice pour le bureau d'Antibes comprendront les correspondances originaires des provinces Sardes et des états désignés aux Tableaux N.<sup>os</sup> 2 et 7, plus les correspondances de la province de Suze, pour les départements Français et les pays désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 6, ainsi que les correspondances des provinces et des états désignés au Tableau N.<sup>o</sup> 7 pour les départements Français et les pays étrangers désignés aux Tableaux N.<sup>os</sup> 1, 4 et 5.



#### ART. 14.<sup>me</sup>

Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des Offices respectifs sera accompagnée d'une feuille d'avis dans la quelle ces bureaux énonceront, avec les classifications d'origine, et de destination établies par la convention du 27 août, la nature, le nombre, le poids ou la taxe des objets que la dépêche contiendra.

Il sera accusé réception de chaque dépêche et de son contenu, au bureau envoyeur, par le bureau auquel la dépêche aura été adressée.

Les feuilles d'avis et d'accusé de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs seront conformes aux modèles joints aux présents articles.

#### ART. 15.<sup>me</sup>

Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des Offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche, qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

#### ART. 16.<sup>me</sup>

Les deux Offices de France et de Sardaigne pourront se transmettre réciproquement dans la forme des lettres *chargées*, mais aux prix fixés pour le port des lettres ordinaires par les articles 12 et 13 de la Convention du 27 août 1838, des lettres dites *recommandées d'office* présumées contenir des billets de banque ou autres valeurs, qui auraient été déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

#### ART. 17.<sup>me</sup>

Pour la transmission réciproque des lettres et échantillons de marchandises affranchis ou non affranchis, les bureaux d'échange respectifs feront usage de poids dont le gramme sera l'unité, et qui seront établis d'après un étalon commun aux deux offices.

Les objets sus-mentionnés devront être pesés avant d'avoir été enveloppés et ficelés.

#### ART. 18.<sup>me</sup>

Indépendamment du timbre d'origine dont les lettres et échantillons de marchandises transmis réciproquement devront être frappés, ceux de ces objets qui seront livrés affranchis jusqu'à destination recevront dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre portant les initiales *P. D.*

Les lettres et échantillons de marchandises livrés affranchis jusqu'aux différents points de sortie des offices respectifs, seront frappés d'un timbre portant les initiales *P. F.*



**ART. 19.<sup>me</sup>**

Les lettres recommandées ou chargées seront réunies par un *croisé* de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau expéditeur au moyen d'un cachet en cire fine.

**ART. 20.<sup>me</sup>**

Les lettres mentionnées dans l'article précédent seront inscrites nominativement au tableau pour ordre qui termine la feuille d'avis, avec les détails que ce tableau comporte.

**ART. 21.<sup>me</sup>**

Le port ou le prix des lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, que les deux offices ont la faculté de se renvoyer réciproquement, en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention du 27 août 1838, ne sera admis à la décharge de l'office au quel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne permettra pas de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

**ART. 22 ET DERNIER.**

Il sera dressé chaque mois, à la diligence de l'Office des Postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers sus-mentionnés seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de cette transmission.

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles joints aux présents articles.

Fait en double original à Paris le quinze septembre mil huit-cent trent-huit.

**L. CROLETTI**

*V. Directeur des Postes Sardes.*

**DUBOST**

*Chef du service des correspondances  
de l'Administration des Postes de France.*

# TABLEAUX

*Annexés aux Articles convenus entre l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de Sardaigne pour l'exécution de la Convention postale conclue le 27 Août 1858.*

## TABLEAU N.° 1.

*Nomenclature des Départements Français, et des Pays étrangers, dont les correspondances pour la Sardaigne ou venant de la Sardaigne doivent être dirigées par Paris.*

DÉPARTEMENTS		DÉPARTEMENTS		PAYS ÉTRANGERS
N.°	NOMS	N.°	NOMS	
2	Aisne	54	Morbihan	Angleterre Belgique Dannemarck Grand-Duché de Mecklembourg Grand-Duché d'Oldenbourg Hanovre Norwège Pays-Bas Pologne Prusse Russie Suède Villes anséatiques de Brême, Hamburg et Lubeck
7	Ardennes	57	Nord	
13	Calvados	58	Oise	
21	Côtes-du-Nord	59	Orne	
26	Eure	61	Pas-de-Calais	
27	Eure-et-Loire	71	Sarthe	
28	Finistère	60	Seine	
34	Ille-et-Vilaine	72	Seine-et-Oise	
36	Indre et Loire	73	Seine-et-Marne	
40	Loir-et-Cher	74	Seize-inférieure	
42	Loire-inférieure	75	Sèvres (Deux)	
47	Maine-et-Loire	76	Somme	
48	Manche	79	Vendée	
49	Marne	80	Vienne	
51	Mayenne			

## TABLEAU N.° 2.

*Nomenclature des Provinces Sardes et des Pays étrangers, dont les correspondances pour la France ou venant de la France doivent être dirigées par Turin.*

PROVINCES		PROVINCES		PAYS ÉTRANGERS	
N.°	NOMS	N.°	NOMS		
1	Acqui	27	Saluces	Duché de Lucques Grand-Duché de Toscane Duché de Parme et de Plaisance Royaume Lombardo-Vénitien Duchés de Modène États Pontificaux Royaume des Deux Siciles Cantons Suisses du Tessin et des Grisons République de S. <sup>t</sup> Marino	
2	Albe	29	Savone		
4	Alexandrie	30	Spezia (Levant)		
5	Aoste	34	Tortone		
6	Asti	35	Turin		
7	Bielle	36	Vercell		
8	Bobbio	37	Vogère		
9	Casal-Monferrat	38	Alghero Cagliari Cagliari Gallura Iglesias Isili Lanusei Nuora Ozieri		
11	Chiavari	39			Ile de Sardaigne
12	Couï	40			
14	Gênes	41			
17	Ivrée	42			
19	Mondovi	43			
20	Mortare (Lomelline)	44			
22	Novare	45			
23	Novi	46			

**TABLEAU N.° 3.**

*Nomenclature des Provinces Sardes, dont les correspondances pour la France ou venant de la France doivent être dirigées par Chambéry.*

PROVINCES		CHEFS-LIEUX	
N.°	NOMS		
10	Savoie	Thonon	
13		Faucigny	Bonneville
15		Genevois	Annecy
16		Haute-Savoie	Albert-Ville
18		Maurienne	S. <sup>t</sup> Jean Maurienne
28		Savoie-propre	Chambéry
33		Tarantaise	Moutiers
31	Suze		

**TABLEAU N.° 4.**

*Nomenclature des Départements Français et des Pays étrangers, dont les correspondances pour la Sardaigne ou venant de la Sardaigne doivent être dirigées par Lyon.*

DÉPARTEMENTS		DÉPARTEMENTS		PAYS ÉTRANGERS
N.°	NOMS	N.°	NOMS	
1	Ain	84	Loire	Bavière Francfort Grand Duché de Bade Saxe Suisse Wurtemberg
3	Allier	41	Loire ( Haute )	
6	Ardèche	43	Loiret	
9	Aube	50	Marne ( Haute )	
14	Cantal	52	Meurthe	
15	Charente	53	Meuse	
16	Charente-inférieure	55	Moselle	
17	Cher	56	Nièvre	
18	Corrèze	62	Puy-de-Dôme	
20	Côtes-d'Or	67	Rhin ( Bas )	
22	Creuse	66	Rhin ( Haut )	
23	Dordogne	68	Rhône	
24	Doubs	69	Saône ( Haute )	
25	Drôme	70	Saône-et-Loire	
32	Gironde	81	Vienne ( Haute )	
35	Indre	82	Vosges	
38	Jura	83	Yonne	

**TABLEAU N.° 5.**

*Nomenclature des Départements Français, dont les correspondances pour la Sardaigne ou venant de la Sardaigne doivent être dirigées par le Pont de Beauvoisin.*

4	Alpes ( Hautes )	} DÉPARTEMENTS FRANÇAIS
37	Isère	

**TABLEAU N.° 6.**

*Nomenclature des Départements Français et des Pays étrangers, dont les correspondances pour la Sardaigne ou venant de la Sardaigne doivent être dirigées par Antibes.*

DÉPARTEMENTS		DÉPARTEMENTS		POSSESSIONS FRANÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE
N.°	NOMS	N.°	NOMS	
5	Alpes ( Basses )	44	Lot	Alger
8	Ariège	45	Lot-et-Garonne	Bone
9	Aude	46	Lozère	Bougie
11	Aveyron	63	Pyrénées ( Hautes )	Constantine
12	Bouches-du-Rhône	64	Pyrénées ( Basses )	Oran
19	Corse	65	Pyrénées Orientales	
29	Gard	77	Tarn	
30	Garonne ( Haute )	78	Var	
31	Gers	85	Tarn et Garonne	
33	Hérault	86	Vaucluse	
39	Landes			
				<b>PAYS ÉTRANGERS</b>
				Espagne
				Portugal
				Gibraltar

**TABLEAU N.° 7.**

*Nomenclature des Provinces Sardes, dont les correspondances pour la France ou venant de la France doivent être dirigées par Nice.*

PROVINCES		La Principauté de Monaco
N.°	NOMS	
3	Albenga	
21	Nice maritime	
24	Oneille	
32	Saint Rém	

BULLETIN DES LOIS.

N.° 183.

(N.° 3199.) ORDONNANCE DU ROI contenant Règlement pour la Taxe des Lettres entre la France et la Sardaigne.

Au château des Tuileries, le 6 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799], celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi les conventions conclues et signées, le 28 juin 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes sardes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du 1.° janvier 1818, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres et paquets pour tous les États sardes jusqu'à destination, et pour les pays de Lucques, la Toscane, l'État pontifical et le royaume des Deux-Siciles, jusqu'à Sarzane.

2. L'affranchissement continuera cependant d'être obligatoire jusqu'à destination, tant pour les gazettes et journaux



que pour les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui seront adressés dans tous les mêmes États sardes, et jusqu'à Sarzane pour tous ceux de ces ouvrages précités qui devront passer dans les autres États d'Italie désignés dans l'article 1.<sup>er</sup>

3. L'affranchissement des lettres et paquets, des gazettes et journaux, et de tous ouvrages de librairie, dirigés par les États sardes pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume Lombard-Vénitien, le Tyrol méridional, l'Illyrie, la Dalmatie, ainsi que pour les îles Ioniennes, restera pareillement obligatoire, soit jusqu'au Pont-de-Beauvoisin, soit jusqu'à Grenoble, soit jusqu'à Antibes, selon la direction des envois, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 30 décembre 1814, qui sont annullées.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour les États sardes et autres qui se trouvent dénommés dans l'article 1.<sup>er</sup>, sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les États sardes, si les lettres et paquets sont distribuables dans ces États, et jusqu'à Sarzane, si ces lettres et paquets sont pour les autres États d'Italie dont l'article 1.<sup>er</sup> fait mention, selon les taxes du tarif des postes sardes, dont les progressions sont les mêmes que les progressions du tarif des postes françaises; et proportionnellement pour les lettres et paquets qui peseront six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions de l'un et de l'autre tarif.

5. L'affranchissement des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs: le prix n'en sera cependant jamais

au-dessous de celui qui est déterminé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux sera perçu d'avance, à raison de huit centimes; celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression; et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les États sardes, soit qu'ils doivent être transmis dans les États d'Italie autres que ceux dont il va être parlé dans l'article suivant.

7. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume Lombard-Vénitien, pour le Tyrol méridional, l'Illyrie et la Dalmatie, ainsi que pour les îles Ioniennes, sera perçu, jusqu'aux points frontières de France désignés par l'article 3 de la présente ordonnance, selon les prix du tarif français.

8. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, les autres obligatoirement, dans les États sardes, pour la France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

9. Les lettres et paquets venant des villes et lieux des États sardes compris dans le premier rayon de ces États le plus voisin de la frontière française, et timbrés C. S. I. R., pour les points d'échange français du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, seront taxés à raison de trois décimes par lettre au-dessous d'un poids de six grammes; et les lettres et paquets de ce même rayon, pesant six grammes

et au-dessus, le seront proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes de France.

10. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le deuxième rayon des États sardes, et timbrés *C. S. 2. R.*, pour les points frontières du royaume de France susnommés, seront taxés à raison de cinq décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et celles d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres et paquets des villes et endroits du troisième rayon des postes sardes, et timbrés *C. S. 3. R.*, ainsi que tous ceux en transit arrivant par la voie des mêmes postes, sous le timbre *T. S.*, aux bureaux susnommés de la frontière française, seront taxés pour ces lieux de leur entrée dans le royaume, à raison de huit décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des villes et endroits compris dans les trois rayons des postes sardes, ainsi que les lettres et paquets en transit, sous le timbre *T. S.*, pour Paris et pour tout le département de la Seine, seront taxés à raison de quinze décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, à proportion de ce prix, selon les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, pour toutes autres destinations en France, seront taxés du port fixé pour ces mêmes lieux; plus, du port dû depuis ces points jusqu'à ceux de leur destination.

14. Les échantillons de marchandises venant des États sardes, ou d'autres pays étrangers par l'intermédiaire des postes de ces États, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, seront

taxés au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons sardes d'où ils auront été expédiés, ou par lesquels ils seront passés en transit: cependant le prix du port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre au-dessous du poids de six grammes.

15. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui proviendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie des postes sardes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de huit centimes, et toutes les autres à raison de dix centimes, par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille et par quart de feuille.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Novembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3200.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte Redon Intendant de la Marine à Brest.

A Paris, le 12 Novembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

1.

X 3





## TARIF SARDE

A L'USAGE DES BUREAUX DE POSTE DE FRANCE,

OU

*NOMENCLATURE des bureaux de Poste sardes, pour servir à la direction et à l'affranchissement des lettres à destination des États de S. M. le Roi de Sardaigne, à la suite de laquelle on a placé la Liste des États d'Italie qui se servent, pour la transmission de leur correspondance réciproque avec la France, de l'entremise des postes sardes.*

---

1.<sup>er</sup> JANVIER 1830.

---

LISTE GÉNÉRALE des Départemens, suivant la division indiquée ci-dessus.

A		B	
Ain.	Indre-et-Loire.	Rhin (Haut).	Alpes (Basses).]
Aisne.	Isère.	Rhône.	Ariège.
Allier.	Jura.	Saône-et-Loire.	Aude.
Alpes (Hautes).	Loire.	Saône (Haute).	Aveyron.
Ardèche.	Loire (Haute).	Sarthe.	Corse.
Ardennes.	Loiret.	Seine.	Gard.
Aube.	Loir-et-Cher.	Seine-et-Marne.	Garonne (Haute)
Calvados.	Loire-Inférieure.	Seine-et-Oise.	Gers.
Cantal.	Maine-et-Loire.	Seine-Inférieure.	Gironde.
Charente.	Manche.	Sèvres (Deux).	Hérault.
Charente-Inférieure.	Marne.	Somme.	Landes.
Cher.	Marne (Haute).	Vendée.	Lot.
Corrèze.	Mayenne.	Vienne.	Lot-et-Garonne.
Côte-d'Or.	Meurthe.	Vienne (Haute).	Lozère.
Côtes-du-Nord.	Meuse.	Vosges.	Pyrénées (Basses).
Creuse.	Morbihan.	Yonne.	Pyrénées (Hautes).
Dordogne.	Moselle.	(TOTAL : 64.)	Pyrénées-Orientales.
Doubs.	Nièvre.		Rhône (Bouches du).
Drôme.	Nord.		Tarn.
Eure.	Oise.		Tarn-et-Garonne.
Eure-et-Loir.	Orne.		Var.
Finistère.	Pas-de-Calais.		Vaucluse.
Ille-et-Vilaine.	Puy-de-Dôme.		(TOTAL : 22.)
Indre.	Rhin (Bas).		

Des deux colonnes comprises dans la nomenclature, soit sous le titre *Section de départemens A*, soit sous le titre *Section de départemens B*,

La première indique le bureau frontière français sur lequel les lettres doivent être dirigées, et dont, en même temps, la taxe est à percevoir d'après le tarif français, pour prix du parcours des lettres en France ;

La seconde indique en chiffres (décimes) le montant de la taxe à percevoir pour le compte de l'office sarde, en raison du parcours des mêmes lettres sur le territoire de Sardaigne.

Ces deux taxes suivent la progression française.

EXEMPLE :

On présente au bureau de Lyon, département du Rhône (section A), une lettre pour Turin, pesant 15 grammes.

En se reportant à l'article Turin, section de départemens A, on reconnaît, colonne 1.<sup>re</sup>, que la lettre doit sortir par le Pont-de-Beauvoisin, et être affranchie, d'après le tarif français, jusqu'au Pont-de-Beauvoisin même ; et, colonne 2.<sup>re</sup>, qu'elle doit être affranchie en outre, d'après le tarif sarde, sur le pied de 5 décimes la simple. De là l'opération suivante :

Taxe simple de Lyon au Pont de-Beauvoisin... 3<sup>d</sup> ; à 15 grammes, 2 fois 1/2 le port, ci. 8 décimes.  
 Taxe sarde ci-dessus..... 5 ; à 15 grammes, 2 fois 1/2 le port, ci. 13.

TOTAL à percevoir..... 21.

La même lettre présentée à un bureau dont le département ferait partie de la section B, Avignon (Vaucluse), par exemple, serait affranchie, suivant les indications données section B, comme suit :

Taxe simple d'Avignon à Antibes..... 5<sup>d</sup> ; à 15 grammes, 2 fois 1/2 le port, ci. 13 décimes.  
 Taxe sarde..... 4 ; à 15 grammes, 2 fois 1/2 le port, ci. 10.

TOTAL à percevoir..... 23.

# I N S T R U C T I O N .

LES indications relatives à la direction et à la taxe des lettres ont été réglées, dans le présent tarif, sur la situation réciproque des États de France et de Sardaigne. Celles qui sont comprises sous le titre *Section de départemens A*, concernent exclusivement les soixante-quatre départemens français désignés au tableau ci-après, sous la lettre A ; celles qui sont comprises sous le titre *Section de départemens B*, concernent exclusivement les vingt-deux autres départemens ci-après désignés sous la lettre B.

## *LISTE GÉNÉRALE des Départemens, suivant la division indiquée ci-dessus.*

A		B
Ain. Aisne. Allier. Alpes (Hautes). Ardèche. Ardennes. Aube. Calvados. Cantal. Charente. Charente-Inférieure. Cher. Corrèze. Côte-d'Or. Côtes-du-Nord. Creuse. Dordogne. Doubs. Drôme. Eure. Eure-et-Loir. Finistère. Ille-et-Vilaine. Indre.	Indre-et-Loire. Isère. Jura. Loire. Loire (Haute). Loiret. Loir-et-Cher. Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Manche. Marne. Marne (Haute). Mayenne. Meurthe. Meuse. Morbihan. Moselle. Nièvre. Nord. Oise. Orne. Pas-de-Calais. Puy-de-Dôme. Rhin (Bas).	Rhin (Haut). Rhône. Saône-et-Loire. Saône (Haute). Sarthe. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Seine-Inférieure. Sèvres (Deux). Somme. Vendée. Vienne. Vienne (Haute). Vosges. Yonne.  (TOTAL : 64.)
		Alpes (Basses). Ariège. Aude. Aveyron. Corse. Gard. Garonne (Haute). Gers. Gironde. Hérault. Landes. Lot. Lot-et-Garonne. Lozère. Pyrénées (Basses). Pyrénées (Hautes). Pyrénées-Orientales. Rhône (Bouches du). Tarn. Tarn-et-Garonne. Var. Vaucluse.  (TOTAL : 22.)

Des deux colonnes comprises dans la nomenclature, soit sous le titre *Section de départemens A*, soit sous le titre *Section de départemens B*,

La première indique le bureau frontière français sur lequel les lettres doivent être dirigées, et dont, en même temps, la taxe est à percevoir d'après le tarif français, pour prix du parcours des lettres en France ;

La seconde indique en chiffres (décimes) le montant de la taxe à percevoir pour le compte de l'office sarde, en raison du parcours des mêmes lettres sur le territoire de Sardaigne.

Ces deux taxes suivent la progression française.

### E X E M P L E :

On présente au bureau de Lyon, département du Rhône (section A), une lettre pour Turin, pesant 15 grammes.

En se reportant à l'article Turin, section de départemens A, on reconnaît, colonne 1.<sup>re</sup>, que la lettre doit être dirigée par le Pont-de-Beauvoisin, et être affranchie, d'après le tarif français, jusqu'au Pont-de-Beauvoisin même ; colonne 2.<sup>e</sup>, qu'elle doit être affranchie en outre, d'après le tarif sarde, sur le pied de 5 décimes la simple.

De là l'opération suivante :

Taxe simple de Lyon au Pont de-Beauvoisin . . . 3<sup>d</sup> ; à 15 grammes, 2 fois 1/2 le port, ci. 8 décimes.  
 Taxe sarde ci-dessus . . . . . 5 ; à 15 grammes, 2 fois 1/2 le port, ci. 13.

La nomenclature est divisée en deux parties.

La première partie comprend la liste générale des bureaux de poste de Sardaigne, tant de la *Savoie*, du *Piémont* et du *duché de Gênes* que de l'*île de Sardaigne* proprement dite. On s'est borné toutefois, à l'égard de l'île de Sardaigne, à relater les seuls bureaux de *Cagliari* et de *Sassari*, la taxe de ces deux bureaux étant la même pour toute l'île.

La deuxième partie comprend les États qui empruntent, pour le transport de la correspondance réciproque avec la France, le territoire de l'office sarde : ce sont la principauté de *Lucques*, la *Toscane*, les *états du Pape* et le royaume des *Deux-Siciles*.

Quant aux endroits qui, n'étant point bureaux de poste, ne se trouveront point dans la nomenclature, et à défaut de renseignemens suffisans sur les bureaux sardes dont ils relèvent, on pourra leur faire l'application de la taxe du chef-lieu de la province dans laquelle ils seront situés.

On a rapproché à cet effet, dans un tableau ci-après, des noms des différentes provinces sardes, les noms de leurs chefs-lieux.

Les directeurs ne sauraient être trop attentifs à relater au bas des lettres affranchies lorsque l'omission en a été faite par l'envoyeur, le nom du bureau, ou, à défaut de nom du bureau, le nom de la province qui a servi de base à la perception du prix d'affranchissement, comme aussi à indiquer toujours au dos des lettres, en deux parties distinctes, la taxe perçue ; savoir :

1.° Pour la France..... décime  
2.° Pour la Sardaigne.....

TOTAL.....

ces deux formalités étant les seules qui puissent faciliter aux bureaux frontières la vérification des affranchissemens faits par les bureaux de l'intérieur.

*TABLEAU des provinces sardes (y compris l'île de Sardaigne et la principauté de Monaco), avec indication des chefs-lieux.*

PROVINCES.	CHEFS-LIEUX.	PROVINCES.	CHEFS-LIEUX.
Acqui.....	Acqui.	Mondovi.....	Mondovi.
Alba.....	Alba.	Nice.....	Nice.
Albenga.....	Albenga.	Novare.....	Novare.
Alexandrie.....	Alexandrie.	Novi.....	Novi.
Aoste.....	Aoste.	Oneglia ou Oneille.....	Oneille.
Asti.....	Asti.	Ossola.....	Domodossola.
Biella.....	Biella.	Pallanza.....	Pallanza.
Bobbio.....	Bobbio.	Pinerolo ou Pignerol.....	Pignerol.
Carouge.....	Saint-Julien.	Saluzzo ou Saluces.....	Saluces.
Casale.....	Casale.	Sardaigne (île de).....	(a).
Chablais.....	Thonon.	Savoie (Haute).....	Hôpital.
Chiavari.....	Chiavari.	Savoie propre.....	Chambéry.
Cuneo ou Coni.....	Coni.	Savone.....	Savone.
Faussigny.....	Bonneville.	Suse.....	Suse.
Gênes.....	Gênes.	San-Remo.....	San-Remo.
Génois.....	Annecy.	Tarantaise.....	Moutiers.
Ivrée.....	Ivrée.	Tortone.....	Tortone.

dans la nomenclature, et à défaut de renseignemens suffisans sur les provinces, ne dont ils relèvent, on pourra leur faire l'application de la taxe du bureau de la province dans laquelle ils seront situés.

On a rapproché à cet effet, dans un tableau ci-après, des noms des provinces sardes, les noms de leurs chefs-lieux.

Les directeurs ne sauraient être trop attentifs à relater au bas des lettres, lorsque l'omission en a été faite par l'envoyeur, le nom du bureau, le nom du bureau, le nom de la province qui a servi de base à la perception de la taxe d'affranchissement, comme aussi à indiquer toujours au dos des lettres, des indications distinctes, la taxe perçue; savoir :

- 1.° Pour la France.....
- 2.° Pour la Sardaigne.....
- TOTAL.....

ces deux formalités étant les seules qui puissent faciliter aux bureaux de l'intérieur la vérification des affranchissemens faits par les bureaux de l'intérieur.

*TABLEAU des provinces sardes (y compris l'île de Sardaigne et la principauté de Monaco), avec indication des chefs-lieux.*

PROVINCES.	CHEFS-LIEUX.	PROVINCES.	CHEFS-LIEUX.
Acqui.....	Acqui.	Mondovi.....	Mondovi.
Alba.....	Alba.	Nice.....	Nice.
Albenga.....	Albenga.	Novare.....	Novare.
Alexandrie.....	Alexandrie.	Novi.....	Novi.
Aoste.....	Aoste.	Oneglia ou Oneille.....	Oneglia.
Asti.....	Asti.	Ossola.....	Ossola.
Biella.....	Biella.	Pallanza.....	Pallanza.
Bobbio.....	Bobbio.	Pinerolo ou Pignerol.....	Pinerolo.
Carouge.....	Saint-Julien.	Saluzzo ou Saluces.....	Saluzzo.
Casale.....	Casale.	Sardaigne (île de).....	(a).
Chablais.....	Thonon.	Savoie (Haute).....	Hôpital.
Chiavari.....	Chiavari.	Savoie propre.....	Chambéry.
Cuneo ou Coni.....	Coni.	Savone.....	Savone.
Faussigny.....	Bonneville.	Suse.....	Suse.
Gênes.....	Gênes.	San-Remo.....	San-Remo.
Génevois.....	Annecy.	Tarantaise.....	Tarantaise.
Ivrée.....	Ivrée.	Tortone.....	Tortone.
Levant.....	Spezia.	Torino ou Turin.....	Torino.
Lomelline.....	Mortara.	Valsesia.....	Valsesia.
Maurienne.....	S.-Jean-de-Maurienne.	Vercelli ou Verceil.....	Vercelli.
Monaco (principauté de).....	Monaco.	Voghera.....	Voghera.

(a) L'île de Sardaigne est divisée en deux capi dont les chefs-lieux sont Cagliari et Sassari.

# TARIF SARDE

## À L'USAGE DES BUREAUX DE POSTE DE FRANCE.

### I.<sup>re</sup> PARTIE.

*États de S. M. le Roi de Sardaigne.*

( L'affranchissement a lieu jusqu'à destination. )

NOMS des BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	DIRECTION À DONNER AUX LETTRES ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS.			
		SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
<b>A</b>			décimes.		décimes.
.....	<i>Acqui</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Antibes</i> .....	5.
<i>Rebelle</i> .....	<i>Maurienne</i> .....	<i>Idem</i> .....	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2.
.....	<i>Tarantaise</i> .....	<i>Idem</i> .....	3.	<i>Idem</i> .....	3.
<i>St-Bains</i> .....	<i>Savoie propre</i> .....	<i>Idem</i> .....	2.	<i>Idem</i> .....	2.
.....	<i>Albenga</i> .....	Antibes.	4.	Antibes.....	4.
<i>du Alba</i> .....	<i>Alba</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Idem</i> .....	4.
<i>ga</i> .....	<i>Albenga</i> .....	Antibes.....	4.	<i>Idem</i> .....	4.
<i>la-Marina</i> .....	<i>Savone</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Idem</i> .....	4.
<i>ndria ou Alexandrie</i> .....	<i>Alexandrie</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	5.
.....	<i>Genevois</i> .....	<i>Idem</i> .....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
<i>asse</i> .....	<i>Carouge</i> .....	<i>Idem</i> .....	4.	<i>Idem</i> .....	4.
<i>u Aoste</i> .....	<i>Aoste</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	6.
<i>L'</i> ).....	<i>San-Remo</i> .....	Antibes.....	2.	<i>Idem</i> .....	2.
.....	<i>Pallanza</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Idem</i> .....	6.
.....	<i>Asti</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
.....	<i>Suse</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
.....	<i>Ivrée</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
<b>B.</b>					
.....	<i>Mondovi</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	4.
.....	<i>Pallanza</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	6.
.....	<i>Mondovi</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	6.



( L'affranchissement a lieu jusqu'à destination. )

NOMS des BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	DIRECTION À DONNER AUX LETTRES ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS.			
		SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
<b>A</b>			décimes.		décimes.
Acqui.....	Acqui.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	5.
Aurèle.....	Maurienne.....	Idem.....	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2.
.....	Tarantaise.....	Idem.....	3.	Idem.....	3.
Bains.....	Savoie propre.....	Idem.....	2.	Idem.....	2.
Massio.....	Albenga.....	Antibes.....	4.	Antibes.....	4.
Albe.....	Alba.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	4.
Albenga.....	Albenga.....	Antibes.....	4.	Idem.....	4.
Albino-Marina. <i>Albisola</i> .....	Savone.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	4.
Alexandria ou Alexandrie.....	Alexandrie.....	Idem.....	6.	Idem.....	5.
Annecy.....	Genevois.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
Annemasse.....	Carouge.....	Idem.....	4.	Idem.....	4.
Aosta ou Aoste.....	Aoste.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	6.
Arma ( L' ).....	San-Remo.....	Antibes.....	2.	Idem.....	2.
Arona.....	Pallanza.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	6.
Asti.....	Asti.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
Avigliana.....	Suse.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
Azeglio.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
<b>B.</b>					
Alghinate.....	Mondovi.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	4.
Alghinate.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Alghinate.....	Mondovi.....	Idem.....	6.	Idem.....	4.
Alghinate.....	Biella.....	Idem.....	6.	Idem.....	5.
Alghinate.....	Bobbio.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Alghinate.....	Faussigny.....	Idem.....	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
Alghinate.....	San-Remo.....	Antibes.....	2.	Antibes.....	2.
Alghinate.....	Levant.....	Pont-de-Beauvoisin.	7.	Idem.....	5.
Alghinate.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Alghinate.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
Alghinate.....	Coni.....	Idem.....	6.	Idem.....	3.
Alghinate.....	Valsesia.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Alghinate.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.

NOMS

DÉSIGNATION

DIRECTION À DONNER AUX LETTRES  
ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FR.

des  
BUREAUX SARDES.

des  
PROVINCES.

SECTION DE DÉPARTEMENTS A.

SECTION DE DÉPARTEMENT

Bureaux de sortie  
déterminant  
la taxe française  
à percevoir.

Taxe sarde  
à percevoir  
en sus  
de celle  
du  
tarif français.

Bureaux de sortie  
déterminant  
la taxe française  
à percevoir.

T  
à  
tar

décimes.

Bourg-Saint-Maurice.....	Tarantaise.....	Pont-de-Beauvoisin.	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3
Brà.....	Alba.....	Idem.....	5.	Antibes.....	4
Breglio.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Idem.....	2
Broni.....	Voghèra.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	6
Buronzo.....	Verceil.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Busca.....	Coni.....	Idem.....	6.	Idem.....	3
<b>C</b>					
Cagliari.....	Ile de Sardaigne.....	Pont-de-Beauvoisin.	8.	Antibes.....	7
Cairo.....	Savone.....	Antibes.....	4.	Idem.....	4
Caluso.....	Ivrée.....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Idem.....	5
Canale.....	Alba.....	Idem.....	6.	Idem.....	4
Canelli.....	Asti.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Canobbio.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
Capraja ou Caprée (Ile de).....	Gênes.....	Idem.....	7.	Idem.....	6
Caraglio.....	Coni.....	Idem.....	6.	Idem.....	3
Carcare.....	Savone.....	Idem.....	6.	Idem.....	4
Carignano ou Carignan.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....	4
Carmagnola.....	Idem.....	Idem.....	5.	Idem.....	4
Casalborgone.....	Idem.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Casale ou Casal.....	Casale.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Caselle.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Cassine.....	Alexandrie.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Casteggio.....	Voghèra.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Castellamonte.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Castellazzo.....	Alexandrie.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Castelnuovo.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Cavaglia.....	Biella.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Cavaller-Maggiore.....	Saluces.....	Idem.....	5.	Idem.....	4
Cavour.....	Pignerol.....	Idem.....	5.	Idem.....	4
Celle.....	Savone.....	Idem.....	6.	Idem.....	4
Centallo.....	Coni.....	Idem.....	5.	Idem.....	3
Ceva.....	Mandovi.....	Idem.....	6.	Idem.....	4
Chambéry.....	Savoie propre.....	Idem.....	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2
Châtillon.....	Aoste.....	Idem.....	6.	Antibes.....	5
Cherasco.....	Mondovi.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Chiavari.....	Chiavari.....	Idem.....	7.	Idem.....	5
Chieri.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....	5

Bourg-Saint-Maurice	Tarantaise	Pont-de-Beauvoisin	3.	Pont-de-Beauvoisin
Brà	Alba	Idem	5.	Antibes
Breglio	Nice	Antibes	2.	Idem
Broni	Voghèra	Pont-de-Beauvoisin	6.	Idem
Buronzo	Verceil	Idem	6.	Idem
Busca	Coni	Idem	6.	Idem
<b>C</b>				
Cagliari	Ile de Sardaigne	Pont-de-Beauvoisin	8.	Antibes
Cairo	Savone	Antibes	4.	Idem
Caluso	Ivrée	Pont-de-Beauvoisin	5.	Idem
Canale	Alba	Idem	6.	Idem
Canelli	Asti	Idem	6.	Idem
Canobbio	Pallanza	Idem	6.	Idem
Capraja ou Caprée (Ile de)	Gènes	Idem	7.	Idem
Caraglio	Coni	Idem	6.	Idem
Carcare	Savone	Idem	6.	Idem
Carignano ou Carignan	Turin	Idem	5.	Idem
Carmagnola	Idem	Idem	5.	Idem
Casalborgone	Idem	Idem	5.	Idem
Casale ou Casal	Casale	Idem	6.	Idem
Caselle	Turin	Idem	5.	Idem
Cassine	Alexandrie	Idem	6.	Idem
Casteggio	Voghèra	Idem	6.	Idem
Castellamonte	Ivrée	Idem	5.	Idem
Castellazzo	Alexandrie	Idem	6.	Idem
Castelnuovo	Turin	Idem	5.	Idem
Cavaglia	Biella	Idem	5.	Idem
Cavaller-Maggiore	Saluces	Idem	5.	Idem
Cavour	Pignerol	Idem	5.	Idem
Celle	Savone	Idem	6.	Idem
Centallo	Coni	Idem	5.	Idem
Ceva	Mondovi	Idem	6.	Idem
Chambéry	Savoie propre	Idem	2.	Pont-de-Beauvoisin
Châtillon	Aoste	Idem	6.	Antibes
Cherasco	Mondovi	Idem	6.	Idem
Chiavari	Chiavari	Idem	7.	Idem
Chieri	Turin	Idem	5.	Idem
Chivasso	Idem	Idem	5.	Idem
Cigliano	Verceil	Idem	5.	Idem
Cirié	Turin	Idem	5.	Idem
Cluses	Faussigny	Idem	4.	Pont-de-Beauvoisin
Cocconato	Asti	Idem	5.	Antibes

✓  
✓  
✓  
3

NOMS des BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	DIRECTION À DONNER AUX LETTRES ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS.			
		SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
			décimes.		décimes.
<i>Contra</i>	<i>Haute savoie</i>	Pont-de-Beauvoisin.	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
<i>Cuneo. Ch.</i>					
<i>Cortemuzia</i>	<i>Alba</i>	<i>Idem</i>	6.	Antibes	4.
<i>Crescent. No.</i>	<i>Verceil</i>	<i>Idem</i>	5.	<i>Idem</i>	5.
<i>Crod.</i>	<i>Ossola</i>	<i>Idem</i>	7.	<i>Idem</i>	6.
<i>Cruetle</i>	<i>Carouge</i>	<i>Idem</i>	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
<i>Coni</i>	<i>Coni</i>	<i>Idem</i>	6.	Antibes	3.
<i>Corone</i>	<i>Ivrée</i>	<i>Idem</i>	6.	<i>Idem</i>	5.
<b>D</b>					
<i>Dumont</i>	<i>Coni</i>	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes	3.
<i>Marina. Diano</i>	<i>Oneille</i>	Antibes	3.	<i>Idem</i>	3.
<i>Dogliani</i>	<i>Mondovi</i>	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Idem</i>	4.
<i>Bolee</i>	<i>San-Remo</i>	Antibes	2.	<i>Idem</i>	2.
<i>Domo</i>	<i>Ossola</i>	Pont-de-Beauvoisin.	7.	<i>Idem</i>	6.
<i>Doues</i>	<i>Aoste</i>	<i>Idem</i>	6.	<i>Idem</i>	5.
<i>Douane</i>	<i>Chablais</i>	<i>Idem</i>	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
<i>Drovero</i>	<i>Coni</i>	<i>Idem</i>	6.	Antibes	3.
<b>E</b>					
<i>Les. E delle</i>	<i>Savoie propre</i>	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2.
<i>Eriva</i>	<i>Chablais</i>	<i>Idem</i>	4.	<i>Idem</i>	4.
<b>F</b>					
<i>Farese</i>	<i>Génois</i>	Pont-de-Beauvoisin.	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
<i>Felice</i>	<i>Alexandrie</i>	<i>Idem</i>	6.	Antibes	5.
<i>Fauentrele</i>	<i>Pignerol</i>	<i>Idem</i>	5.	<i>Idem</i>	5.
<i>Final</i>	<i>Albenga</i>	Antibes	4.	<i>Idem</i>	4.
<i>Felice</i>	<i>Turin</i>	Pont-de-Beauvoisin.	5.	<i>Idem</i>	5.
<i>Felice</i>	<i>Coni</i>	<i>Idem</i>	6.	<i>Idem</i>	4.
<i>Faus</i>	<i>Carouge</i>	<i>Idem</i>	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
<b>G</b>					
	<i>Mondovi</i>	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes	4.
	<i>Lomelline</i>	<i>Idem</i>	6.	<i>Idem</i>	4.
	<i>Turin</i>	<i>Idem</i>	5.	<i>Idem</i>	5.
	<i>Verceil</i>	<i>Idem</i>	6.	<i>Idem</i>	6.
	<i>Novi</i>	<i>Idem</i>	6.	<i>Idem</i>	5.

			décimes.		décimes.
	<i>Haute savoie</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
Cuneo.	<i>Alba</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	Antibes . . . . .	4.
	<i>Vercel</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
	<i>Ossola</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	7.	<i>Idem</i> . . . . .	6.
	<i>Carouge</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
Coni.	<i>Coni</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	Antibes . . . . .	3.
	<i>Ivrée</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
<b>D</b>					
	<i>Coni</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes . . . . .	3.
Marina.	<i>Oneille</i> . . . . .	Antibes . . . . .	3.	<i>Idem</i> . . . . .	3.
	<i>Mondovi</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Idem</i> . . . . .	4.
Acqua.	<i>San-Remo</i> . . . . .	Antibes . . . . .	2.	<i>Idem</i> . . . . .	2.
Ossola.	<i>Ossola</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	7.	<i>Idem</i> . . . . .	6.
	<i>Aoste</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
	<i>Chablais</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
	<i>Coni</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	Antibes . . . . .	3.
<b>E</b>					
Antibes (Les).	<i>Savoie propre</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2.
	<i>Chablais</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	4.	<i>Idem</i> . . . . .	4.
<b>F</b>					
	<i>Génois</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
fizzano.	<i>Alexandrie</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	Antibes . . . . .	5.
nestrelle.	<i>Pignerol</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
ale-Marina.	<i>Albenga</i> . . . . .	Antibes . . . . .	4.	<i>Idem</i> . . . . .	4.
glizzo.	<i>Turin</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	5.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
sano.	<i>Coni</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	4.
ngy.	<i>Carouge</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
<b>G</b>					
essio.	<i>Mondovi</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes . . . . .	4.
lasco.	<i>Lomelline</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	4.
sino.	<i>Turin</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
tinara.	<i>Vercel</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	6.
i.	<i>Novi</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
ova ou Gènes.	<i>Gènes</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
reno.	<i>Suse</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5.	<i>Idem</i> . . . . .	5.
zano.	<i>Novare</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	6.	<i>Idem</i> . . . . .	6.
<b>I</b>					
	<i>Pallanza</i> . . . . .	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes . . . . .	6.
ou Ivrée.	<i>Ivrée</i> . . . . .	<i>Idem</i> . . . . .	5.	<i>Idem</i> . . . . .	5.

NOMS des BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	DIRECTION À DONNER AUX LETTRES ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FR			
		SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
<b>L</b>			décimes.		
Lanslebourg.....	Maurienne.....	Pont-de-Beauvoisin.	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4
Lanzo.....	Turin.....	Idem.....	5.	Antibes.....	5
Les.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
Levanto.....	Levant.....	Idem.....	7.	Idem.....	5
Limone.....	Coni.....	Idem.....	6.	Idem.....	3
Livorno ou Livourne.....	Verceil.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Loano.....	Albenga.....	Antibes.....	4.	Idem.....	4
Locana.....	Ivrée.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	5
Lomello.....	Lomelline.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
<b>M.</b>					
Masserano.....	Verceil.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	5
Mentone ou Menton.....	Principauté de Monaco.	Antibes.....	2.	Idem.....	2
Millesimo.....	Savonne.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	4
Modane.....	Maurienne.....	Idem.....	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4
Momo.....	Novare.....	Idem.....	6.	Antibes.....	6
Monaco.....	Principauté de Monaco.	Antibes.....	2.	Idem.....	2
Moncalieri.....	Turin.....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Idem.....	5
Moncalvo ou Moncal.....	Casale.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Mondovi.....	Mondovi.....	Idem.....	6.	Idem.....	3
Montechiaro.....	Asti.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Montmeillant.....	Savoie propre.....	Idem.....	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2
Moretta.....	Saluces.....	Idem.....	5.	Antibes.....	5
Mortara.....	Lomelline.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
Moutiers.....	Tarantaise.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3
<b>N</b>					
Nizza-Maritima ou Nice.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Antibes.....	2
Nizza-Monferrato.....	Acqui.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	5
Noli.....	Savone.....	Idem.....	6.	Idem.....	4
None.....	Pignerol.....	Idem.....	5.	Idem.....	4
Novara ou Novare.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
Novi.....	Novi.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Nus.....	Aoste.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
<b>O</b>					
Oleggio.....	Novare.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	6



L

Lanslebourg.....	Maurienne.....	Pont-de-Beauvoisin.	4.	Pont-de-Beauvoisin.
Lanzo.....	Turin.....	Idem.....	5.	Antibes.....
Lesà.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....
Levanto.....	Levant.....	Idem.....	7.	Idem.....
Limone.....	Coni.....	Idem.....	6.	Idem.....
Livorno ou Livourne.....	Vercel.....	Idem.....	5.	Idem.....
Loano.....	Albenga.....	Antibes.....	4.	Idem.....
Locana.....	Ivré.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....
Lomello.....	Lomelline.....	Idem.....	6.	Idem.....

M.

Masserano.....	Vercel.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....
Mentone ou Menton.....	Principauté de Monaco.	Antibes.....	2.	Idem.....
Millesimo.....	Savonne.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....
Modane.....	Maurienne.....	Idem.....	4.	Pont-de-Beauvoisin.
Momo.....	Novare.....	Idem.....	6.	Antibes.....
Monaco.....	Principauté de Monaco.	Antibes.....	2.	Idem.....
Moncalieri.....	Turin.....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Idem.....
Moncalvo ou Moncal.....	Casale.....	Idem.....	6.	Idem.....
Mondovi.....	Mondovi.....	Idem.....	6.	Idem.....
Montechiaro.....	Asti.....	Idem.....	5.	Idem.....
Montmeillant.....	Savoie propre.....	Idem.....	2.	Pont-de-Beauvoisin.
Moretta.....	Saluces.....	Idem.....	5.	Antibes.....
Mortara.....	Lomelline.....	Idem.....	6.	Idem.....
Moutiers.....	Tarantaise.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.

N

Nizza-Maritima ou Nice.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Antibes.....
Nizza-Monferrato.....	Acqui.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....
Noli.....	Savone.....	Idem.....	6.	Idem.....
None.....	Pignerol.....	Idem.....	5.	Idem.....
Novara ou Novare.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....
Novi.....	Novi.....	Idem.....	6.	Idem.....
Nus.....	Aoste.....	Idem.....	6.	Idem.....

O

Oleggio.....	Novare.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....
Omegna.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....
Oneglia ou Oneille.....	Oneille.....	Antibes.....	3.	Idem.....
Ormea.....	Mondovi.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....
Ornavasso.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....
Orta.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....
Oulx.....	Suse.....	Idem.....	4.	Idem.....
Ovada.....	Acqui.....	Idem.....	6.	Idem.....

décimes.

NOMS de BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	DIRECTION À DONNER AUX LETTRES ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS.			
		SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
P.			décimes.		décimes.
Pallanza.....	<i>Pallanza</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	6.
Pietra (La).....	<i>Albenga</i> .....	Antibes.....	4.	<i>Idem</i> .....	4.
Pieve (La).....	<i>Oneille</i> .....	<i>Idem</i> .....	3.	<i>Idem</i> .....	3.
Pinerolo ou Pignérol.....	<i>Pignerol</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	<i>Idem</i> .....	4.
Piverone.....	<i>Ivrée</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
Poirino.....	<i>Turin</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
Pont-de-Beauvoisin (Le).....	<i>Savoie propre</i> .....	<i>Idem</i> .....	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2.
Pont-Canavese.....	<i>Ivrée</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	Antibes.....	5.
Ponte-Grande.....	<i>Ossola</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	6.
Porto-Maurizio ou Port-Maurice.....	<i>Oneille</i> .....	Antibes.....	3.	<i>Idem</i> .....	3.
Pré-Saint-Didier.....	<i>Aoste</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	<i>Idem</i> .....	6.
Peget-Théniers.....	<i>Nice</i> .....	Antibes.....	2.	<i>Idem</i> .....	2.
Q.					
Qagliuzzo.....	<i>Ivrée</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Antibes.....	5.
R.					
Raconigi.....	<i>Saluces</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Antibes.....	4.
Rapallo.....	<i>Chiavari</i> .....	<i>Idem</i> .....	7.	<i>Idem</i> .....	5.
Racco.....	<i>Gênes</i> .....	<i>Idem</i> .....	7.	<i>Idem</i> .....	5.
Rivarolo.....	<i>Turin</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
Rivoli.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	5.
Robbio.....	<i>Lomelline</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	5.
Rostasterone.....	<i>Nice</i> .....	Antibes.....	2.	<i>Idem</i> .....	2.
Rocche (La).....	<i>Faussigny</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
Romagnano.....	<i>Novare</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	Antibes.....	6.
Rumilly.....	<i>Génevois</i> .....	<i>Idem</i> .....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3.
S.					
Saône-Castelnuovo.....	<i>Tortona</i> .....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	5.
Saône-Franches.....	<i>Faussigny</i> .....	<i>Idem</i> .....	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4.
Saône (La).....	<i>Aoste</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	Antibes.....	6.
Saône ou Saluces.....	<i>Saluces</i> .....	<i>Idem</i> .....	5.	<i>Idem</i> .....	4.
Saône.....	<i>Lomelline</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	6.
Saône.....	<i>Verceil</i> .....	<i>Idem</i> .....	6.	<i>Idem</i> .....	5.

P

Pallanza	Pallanza	Pont-de-Beauvoisin	6	Antibes	6
Petra (La)	Albenga	Antibes	4	Idem	4
Pieve (La)	Oneille	Idem	3	Idem	3
Pinerolo ou Pignerol	Pignerol	Pont-de-Beauvoisin	5	Idem	4
Pinerone	Ivrée	Idem	5	Idem	5
Porto	Turin	Idem	5	Idem	5
Pont de-Beauvoisin (Le)	Savoie propre	Idem	2	Pont-de-Beauvoisin	2
Pont Canavese	Ivrée	Idem	6	Antibes	5
Ponte-Grande	Ossola	Idem	6	Idem	6
Porto-Maurizio ou Port-Maurice	Oneille	Antibes	3	Idem	3
Port Saint-Didier	Aoste	Pont-de-Beauvoisin	6	Idem	6
Port-Théniers	Nice	Antibes	2	Idem	2

Q

Quagliuzzo	Ivrée	Pont-de-Beauvoisin	5	Antibes	5
------------	-------	--------------------	---	---------	---

R

Raronigi	Saluces	Pont-de-Beauvoisin	5	Antibes	4
Rapallo	Chiavari	Idem	7	Idem	5
Racco	Gènes	Idem	7	Idem	5
Rarolo	Turin	Idem	5	Idem	5
Rosoli	Idem	Idem	5	Idem	5
Robbio	Lomelline	Idem	6	Idem	5
Rocasterone	Nice	Antibes	2	Idem	2
Rocche (La)	Faussigny	Pont-de-Beauvoisin	4	Pont-de-Beauvoisin	4
Rocagnano	Novare	Idem	6	Antibes	6
Romilly	Génois	Idem	3	Pont-de-Beauvoisin	3

S

Saint-Castelnovo	Tortona	Pont-de-Beauvoisin	6	Antibes	5
Sanches	Faussigny	Idem	4	Pont-de-Beauvoisin	4
Sa (La)	Aoste	Idem	6	Antibes	6
Sarzo ou Saluces	Saluces	Idem	5	Idem	4
Scazzaro	Lomelline	Idem	6	Idem	6
Schia	Vercell	Idem	6	Idem	5
Siana ou Sarzane	Levant	Idem	7	Idem	6
Sauri	Ile de Sardaigne	Idem	8	Idem	7
Sigliano	Saluces	Idem	5	Idem	4
Sona ou Savone	Savone	Idem	6	Idem	4
Sona	Nice	Antibes	2	Idem	2
Sorvalle	Novi	Pont-de-Beauvoisin	6	Idem	5
Sorbi (Levante)	Chiavari	Idem	7	Idem	5

DIRECTION À DONNER AUX LETTRES  
ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS

NOMS des BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	SECTION DE DÉPARTEMENTS A.			
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	SECTION DE DÉPARTEMENTS	
				Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Ta à c d tarif
			décimes.		
Settimo-Torinese.....	Turin.....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Antibes.....	5
Settimo-Vittone.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Seyssel.....	Carouge.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3
Sommariva.....	Alba.....	Idem.....	5.	Antibes.....	4
Sospello.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Idem.....	2
Spezia (La).....	Levant.....	Pont-de-Beauvoisin.	7.	Idem.....	6
Strambino.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
Stresa.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
Susa ou Suse.....	Suse.....	Idem.....	4.	Idem.....	6
<b>S.<sup>r</sup></b>					
S.-Ambrogio.....	Suse.....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Antibes.....	5
S.-Benigno.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
S.-Damiano.....	Asti.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
S.-Germano.....	Verceil.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
S.-Giorgio.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5
S. <sup>r</sup> -Jean-de-Maurienne.....	Maurienne.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3
S. <sup>r</sup> -Julien.....	Carouge.....	Idem.....	4.	Idem.....	4
S.-Martino-Siccomario.....	Lomelline.....	Idem.....	7.	Antibes.....	5
S. <sup>r</sup> -Pierre-d'Albigny.....	Savoie propre.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.	3
S.-Remo.....	San-Remo.....	Antibes.....	2.	Antibes.....	2
S.Salvatore.....	Alexandrie.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Idem.....	5
S.-Stefano-Marina.....	San-Remo.....	Antibes.....	2.	Idem.....	2
<b>T</b>					
Tenda ou Tende.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Antibes.....	2
Thonon.....	Chablais.....	Pont-de-Beauvoisin.	4.	Pont-de-Beauvoisin.	4
Torino ou Turin.....	Turin.....	Idem.....	5.	Antibes.....	4
Tortona ou Tortone.....	Tortone.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
Tre cate.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....	6
Trino.....	Verceil.....	Idem.....	6.	Idem.....	5
<b>U</b>					
Utelle.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Antibes.....	2
<b>V</b>					
Valenza.....	Alexandrie.....	Pont-de-Beauvoisin.	6.	Antibes.....	6
Valpelline.....	Aoste.....	Idem.....	6.	Idem.....	6

Settimo-Torinese.....	Turin.....	Pont-de-Beauvoisin.	décimes.	Antibes.....
Settimo-Vittone.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....
SeysseI.....	Carouge.....	Idem.....	5.	Pont-de-Beauvoisin.
Sominariva.....	Alba.....	Idem.....	3.	Antibes.....
Sospello.....	Nice.....	Antibes.....	5.	Idem.....
Spezia (La).....	Levant.....	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Idem.....
Strambino.....	Ivrée.....	Idem.....	7.	Idem.....
Stresa.....	Pallanza.....	Idem.....	5.	Idem.....
Susa ou Suse.....	Suse.....	Idem.....	6.	Idem.....

S.<sup>T</sup>

S.-Ambrogio.....	Suse.....	Pont-de-Beauvoisin.	décimes.	Antibes.....
S.-Benigno.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....
S.-Damiano.....	Asti.....	Idem.....	5.	Idem.....
S.-Germano.....	VercelI.....	Idem.....	6.	Idem.....
S.-Giorgio.....	Ivrée.....	Idem.....	6.	Idem.....
S. <sup>t</sup> -Jean-de-Maurienne.....	Maurienne.....	Idem.....	5.	Idem.....
S. <sup>t</sup> -Julien.....	Carouge.....	Idem.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.
S.-Martino-Sicomario.....	Lomelline.....	Idem.....	4.	Idem.....
S. <sup>t</sup> -Pierre-d'Albigny.....	Savoie propre.....	Idem.....	7.	Antibes.....
S.-Remo.....	San-Remo.....	Antibes.....	3.	Pont-de-Beauvoisin.
S.Salvatore.....	Alexandrie.....	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Antibes.....
S.-Stefano-Marina.....	San-Remo.....	Antibes.....	6.	Idem.....

T

Tenda ou Tende.....	Nice.....	Antibes.....	décimes.	Antibes.....
Thonon.....	Chablais.....	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Antibes.....
Torino ou Turin.....	Turin.....	Idem.....	4.	Pont-de-Beauvoisin.
Tortona ou Tortone.....	Tortone.....	Idem.....	5.	Antibes.....
Treccate.....	Novare.....	Idem.....	6.	Idem.....
Trino.....	VercelI.....	Idem.....	6.	Idem.....

U

Utelle.....	Nice.....	Antibes.....	décimes.	Antibes.....
-------------	-----------	--------------	----------	--------------

V

Valenza.....	Alexandrie.....	Pont-de-Beauvoisin.	décimes.	Antibes.....
Valpelline.....	Aoste.....	Idem.....	6.	Idem.....
Varallo.....	Valsesia.....	Idem.....	6.	Idem.....
Varzi.....	Bobbio.....	Idem.....	6.	Idem.....
Venaria-Reale ou la Vénérie.....	Turin.....	Idem.....	6.	Idem.....
Ventimiglia ou Vintimille.....	San-Remo.....	Antibes.....	5.	Idem.....
Vercelli ou VercelI.....	VercelI.....	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Idem.....

NOMS

des  
BUREAUX SARDES.

DÉSIGNATION

des  
PROVINCES.

DIRECTION À DONNER AUX LETTRES  
ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS.

SECTION DE DÉPARTEMENTS A.

SECTION DE DÉPARTEMENTS B.

NOMS des BUREAUX SARDES.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
		Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
Arrez.....	Aoste.....	Pont-de-Beauvoisin.	décimes.	Antibes.....	décimes.
Arzo-Canavese.....	Ivrée.....	Idem.....	6.	Idem.....	5.
Arignano.....	Lomellina.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
Assola.....	Nice.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Assolana.....	Nice.....	Antibes.....	2.	Idem.....	2.
Assolano.....	Asti.....	Pont-de-Beauvoisin.	5.	Idem.....	5.
Assolone.....	Aoste.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Astoria.....	Ivrée.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
Astoria ou Voghère.....	Voghèra.....	Idem.....	6.	Idem.....	5.
Astoria.....	Pallanza.....	Idem.....	6.	Idem.....	5.
Astoria.....	Turin.....	Idem.....	6.	Idem.....	6.
Astoria.....	Turin.....	Idem.....	5.	Idem.....	5.
Astoria.....	Gènes.....	Idem.....	7.	Idem.....	5.
Yenne.....	Savoie propre.....	Pont-de-Beauvoisin.	2.	Pont-de-Beauvoisin.	2.

Y

II<sup>e</sup> PARTIE.

PAYS étrangers empruntant le territoire de l'Office de Sardaigne.

( L'affranchissement a lieu jusqu'à Sarzane, bureau-frontière sarde du côté de l'Italie. )

NOMS

DES PAYS.

DIRECTION À DONNER AUX LETTRES  
ET PRIX D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR PAR LES BUREAUX FRANÇAIS.

SECTION DE DÉPARTEMENTS A.

SECTION DE DÉPARTEMENTS B.

NOMS DES PAYS.	SECTION DE DÉPARTEMENTS A.		SECTION DE DÉPARTEMENTS B.	
	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.	Bureaux de sortie déterminant la taxe française à percevoir.	Taxe sarde à percevoir en sus de celle du tarif français.
Albanie.....	Pont-de-Beauvoisin.	décimes.	Antibes.....	décimes.
Autriche.....		7.		6.
État pontifical.....				
Royaume des Deux-Siciles.....				